

# ***OHADA***

Principales  
innovations de l'Acte  
Uniforme révisé du  
30 janvier 2014

**OHADA**

*Organisation pour  
l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires*



---

# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Constitution et fonctionnement des sociétés commerciales : règles générales</b> | <b>4</b>  |
| <i>Qualité d'associé précisée dans ses contours</i>                                | 4         |
| <i>Formalités statutaires simplifiées</i>  | 4         |
| <i>Prorogation de la durée de la société</i>                                       | 5         |
| <i>Consécration pleine et entière de l'apport en industrie</i>                     | 5         |
| <i>Restriction surprenante des droits des associés</i>                             | 5         |
| <i>Refonte des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne</i>             | 5         |
| <i>Rôle renforcé de l'Assemblée Générale Constitutive</i>                          | 6         |
| <i>Distinction établie entre société « créée de fait » et « société de fait »</i>  | 6         |
| <i>Inopposabilité des actes des dirigeants aux tiers de bonne foi</i>              | 6         |
| <i>Décisions collectives revisitées à l'aune des technologies de l'information</i> | 6         |
| <i>Vigilance à porter aux exigences formelles nouvelles</i>                        | 7         |
| <i>Extension des modalités de résolution des litiges</i>                           | 8         |
| <i>Organisation des procédures de contrôle</i>                                     | 8         |
| <i>Action sociale revisitée</i>  | 8         |
| <i>Recours aux commissaires à la transformation</i>                                | 8         |
| <i>Conclusion</i>  | 9         |
| <b>Constitution et fonctionnement des SARL et SA</b>                               | <b>9</b>  |
| <i>Règles particulières concernant la constitution des SARL et des SA</i>          | 9         |
| <i>Règles particulières concernant le fonctionnement des SARL et des SA</i>        | 9         |
| <i>Aménagements pour la bonne gouvernance dans les SA</i>                          | 11        |
| <i>Aménagements relatifs aux valeurs mobilières dans les SA</i>                    | 15        |
| <b>Validité des clauses statutaires et extra-statutaires</b>                       | <b>18</b> |
| <i>Validité des clauses conformes aux nouvelles dispositions</i>                   | 18        |
| <i>Clauses contraires aux nouvelles dispositions</i>                               | 18        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b><i>Institution de l'administration provisoire</i></b>            | <b>19</b> |
| <i>Conditions de mise en œuvre de l'Administration provisoire</i>   | 21        |
| <i>Statut et obligations de l'administrateur provisoire</i>         | 23        |
| <b><i>Actions gratuites</i></b>                                     | <b>25</b> |
| <i>Bénéficiaires des actions gratuites</i>                          | 25        |
| <i>Procédure d'attribution des actions gratuites</i>                | 25        |
| <i>Méthodes d'attribution des actions gratuites</i>                 | 26        |
| <i>Limites par rapport au capital social</i>                        | 26        |
| <b><i>Succursale et bureau de représentation</i></b>                | <b>27</b> |
| <i>Succursale</i>   | 27        |
| <i>Bureau de représentation</i>                                     | 28        |
| <b><i>Société à capital variable</i></b>                            | <b>30</b> |
| <i>Spécificités d'une Société à capital variable</i>                | 30        |
| <i>Mentions à insérer dans les statuts</i>                          | 31        |
| <i>Formalités de dépôt et de publication</i>                        | 31        |
| <b><i>Société par Actions Simplifiée</i></b>                        | <b>31</b> |
| <i>Caractéristiques de la Société par Actions Simplifiée</i>        | 31        |
| <i>Fonctionnement de la Société par Actions Simplifiée</i>          | 32        |
| <i>Règles relatives aux actions</i>                                 | 34        |
| <b><i>Nullité de la société et des actes sociaux</i></b>            | <b>35</b> |
| <i>Causes de nullité</i>  | 35        |
| <b><i>Nouvelles dispositions pénales</i></b>                        | <b>43</b> |
| <i>Innovations tendant à l'institution de nouvelles infractions</i> | 43        |
| <i>Innovations tendant à la refonte des infractions existantes</i>  | 44        |
| <i>Vos contacts</i>   | 45        |



# Ohada





## Constitution et fonctionnement des sociétés commerciales : règles générales

1. Parmi les normes issues du traité de 1993, on recense l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997. Cet Acte Uniforme, qui a été remplacé le 30 janvier 2014, a comme particularité d'être la *lex societatis* commune aux Etats parties de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Lesdits Etats parties se sont dotés d'une même loi pour régir l'organisation interne des sociétés et leurs relations avec les tiers<sup>1</sup>. Partant, les sociétés constituées sur les territoires des Etats parties au traité OHADA ont une « nationalité » identique, la nationalité « OHADA ». §

2. Si cette « nationalité » a été établie par l'acte fondateur de 1997, l'Acte Uniforme en précise désormais les contours en se prononçant de manière explicite ou en amendant sa formulation là où certaines dispositions implicites avaient antérieurement nourri des ambiguïtés. Il intègre par ailleurs les technologies issues de l'information pour favoriser la fluidité du fonctionnement des sociétés. S'agissant plus précisément des modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés commerciales, ce sont les modifications éparses édictées par l'Acte Uniforme que nous vous exposons ci-après.

<sup>1</sup> J., MALHERBE ; Y., DE CORDT ; P., LAMBRECHT ; P., MALHERBE, *Droit des sociétés-Précis*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1062.

## Qualité d'associé précisée dans ses contours

### Référence explicite aux dispositions nationales

3. L'Acte Uniforme reformule, en son article 7, la définition a contrario de la qualité d'associé ; en sont ainsi exclues, toute personne physique ou morale tombant sous le coup d'une interdiction, d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Cette formulation offre l'opportunité de réaffirmer explicitement le renvoi au droit national de chaque Etat partie pour apprécier si ces interdictions, incapacités ou incompatibilités, à bénéficier de la qualité d'associé, sont édictées par une disposition légale ou réglementaire. Cette révision résout les ambiguïtés résultant d'une référence seulement implicite au droit national dans la rédaction antérieure.

### Interdiction de sociétés entre époux confirmée

4. Le droit OHADA refuse aux époux la possibilité de s'associer dans une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes indéfiniment ou solidairement (SNC par exemple). Il sera relevé que le nouvel Acte Uniforme est amené à substituer, en son article 9, les termes « Des époux » aux termes « Deux époux » initialement retenus. Cette modification, sujette à discussion, se révélera vraisemblablement sans incidence en pratique.

## Formalités statutaires simplifiées

### Etablissement des statuts par acte notarié ou tout acte offrant des garanties d'authenticité : une règle désormais supplétive

5. L'Acte Uniforme offre désormais, en son article 10, la faculté à chaque Etat partie de déroger au principe précédemment instauré d'établissement des statuts par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité. En d'autres termes, chaque législation nationale peut dispenser ou rendre facultatif le recours au notaire.

En pratique toutefois, il est constant que les législations nationales actuelles imposent généralement un acte sous seing privé enregistré auprès d'un notaire.

### Remise facultative d'un exemplaire original des statuts aux associés

6. En son article 11, le nouvel Acte Uniforme n'exige plus qu'un exemplaire des statuts rédigé sur papier libre soit systématiquement remis à chaque associé. Si, pour les SNC, les SCS et les SARL, l'obligation demeure de remettre à chaque associé un exemplaire original, pour les autres formes sociales, un exemplaire original des statuts sera exclusivement remis aux associés qui en formuleront expressément la demande.

### Mentions obligatoires tenant à l'apport en industrie

7. Tirant les conséquences de la reconnaissance de l'apport en industrie (cf. *infra*), le législateur OHADA ajoute naturellement, au rang des mentions obligatoires à inclure dans les statuts, « l'identité des apporteurs





en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport » (article 13, 8°).

### **Prorogation de la durée de la société**

#### **Recours possible au mandataire ad hoc**

8. Le droit OHADA prévoit, un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le principe de consultation des associés, à l'effet de décider ou non de sa prorogation. Si cette consultation n'est pas mise en œuvre par les dirigeants, les associés disposent, d'un recours judiciaire.

Alors qu'antérieurement ce recours s'exerçait devant le président de la juridiction compétente, il doit désormais être réalisé directement auprès de ladite juridiction. Cette substitution a d'ailleurs été généralisée dans l'ensemble des dispositions du nouvel Acte Uniforme. La juridiction dispose alors de la faculté de désigner, non plus un mandataire de justice, mais un mandataire ad hoc, comme le consacre désormais l'Acte Uniforme.

### **Consécration pleine et entière de l'apport en industrie**

9. L'Acte Uniforme consacre véritablement l'apport en industrie. L'Acte Uniforme antérieur se cantonnait à le définir comme un apport de main d'œuvre sans en préciser le régime. Il est défini à présent par des connaissances techniques ou professionnelles ou des services.

L'article 50-1 de l'Acte Uniforme affirme explicitement son application à l'ensemble des sociétés, à l'exception des sociétés anonymes.

Dorénavant, les statuts décriront l'apport en industrie et fixeront les modalités de sa libération. Bien que ne concourant pas à la formation du capital social, l'apport en industrie, donnera lieu à l'attribution de titres sociaux ouvrant droit au vote et au partage des bénéfices et de l'actif net.

Nonobstant quelques spécificités, la reconnaissance de l'apport en industrie comme un apport à part entière constitue une porte ouverte sur l'entrepreneuriat. On ne cite plus l'exemple de ce jeune brazzavillois, créateur de la première tablette tactile africaine. Par le biais de l'apport en industrie, les personnes détentrices d'une idée où d'une invention pourront s'adosser à des investisseurs tout en ayant la qualité d'associé. Ces dispositions sont susceptibles d'ouvrir l'ère des « start-up OHADA ».

10. Néanmoins, bien que les titres sociaux concédés en raison d'un apport en industrie peuvent atteindre jusqu'à vingt-cinq pour cent des droits de vote et obligent à contribuer aux pertes, ces derniers ne peuvent être ni cédés ni transmis. Ils se voient dénier toute valeur nominale, ce qui a deux implications pour l'apporteur en industrie.

Premièrement, celui-ci est présumé avoir un affectio societatis inaltérable<sup>2</sup>.

Deuxièmement, s'il devait s'avérer que la société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, l'obligation aux dettes sociales constitue un engagement quasi perpétuel.

### **Restriction surprenante des droits des associés**

11. On relèvera qu'en son article 53-4°, l'Acte Uniforme substitue au « droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés », « le droit de participer aux votes », semblant ainsi restreindre, de manière surprenante, la participation des associés aux assemblées à leur seul droit de vote. En pratique toutefois, il est vraisemblable que cette modification soit sans incidence sur le cours des débats au sein des assemblées.

### **Refonte des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne**

12. Dans un souci de clarification, le législateur a procédé à une nouvelle formulation des articles 81 à 83 définissant le champ de l'appel public à l'épargne. Deux définitions méritent notamment de retenir l'attention.

<sup>2</sup> Pour de plus amples précisions voir G., KARHAHUNGA et C., VERDEBOUT, « L'OHADA comme vecteur de la bancarisation : le cas de la République Démocratique du Congo », in *Investissement, financement et normalisation comptable dans l'espace OHADA - Quelles leçons pour la gouvernance économique et financière ?*, actes du colloque de l'université de Laval (8 et 9 mai 2013) ; Paris, L'Harmattan, 2014.



13. L'article 81-1 présente désormais une définition par la négative de l'offre au public en précisant que, n'entre pas dans le champ de son dispositif, l'offre qui porte sur des valeurs mobilières :

- dont le montant total dans les Etats parties est inférieur à 50 000 000 CFA, calculé sur une période de douze mois ;
- ou qui est adressée uniquement à des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre ou à moins de 100 personnes physiques ou morales agissant pour compte propre, autres que des investisseurs qualifiés, par marché boursier régional des Etats parties ou, pour les Etats parties qui ne sont pas membres d'un tel marché, par Etat partie.

14. A sa suite, l'article 81-2 propose désormais pour l'application des dispositions propres à l'appel public à l'épargne, une définition opportune de l'investisseur qualifié, à savoir « *une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers [...]* ».

### **Rôle renforcé de l'Assemblée Générale Constitutive**

15. L'article 101 de l'Acte Uniforme précise que toute société est constituée à compter de la signature de ses statuts ou, « *le cas échéant lors de leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive* ».

Cette dernière hypothèse est désormais explicitement validée et vise notamment les cas de libération

d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, pour lesquels l'intervention d'un commissaire aux apports est impérative.

Dans ces cas, la constitution n'est effectivement possible qu'à la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive. L'Acte Uniforme antérieur ne le précisait pas, le nouvel Acte Uniforme corrige cette insuffisance.

S'agissant de la société anonyme, il sera relevé, d'un point de vue formel, que le nouvel Acte Uniforme prescrit désormais que le rapport d'évaluation du commissaire aux apports concernant les apports en nature et/ou des avantages particuliers soit directement annexé aux statuts (art. 403).

### **Distinction établie entre société « créée de fait » et « société de fait »**

16. L'Acte Uniforme définit distinctement, en ses articles 115 et 864 et suivants, les sociétés créées de fait (des personnes se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des formes reconnues par l'Acte Uniforme) et les sociétés de fait (des associés ont constitué une société reconnue par l'Acte Uniforme, mais sa formation est entachée d'un vice).

17. Cette distinction, précédemment implicite, est toutefois sans portée véritable, dès lors que leur régime juridique est identique.

### **Inopposabilité des actes des dirigeants aux tiers de bonne foi**

18. A l'égard des tiers, les organes de direction ont tous pouvoirs pour engager la société. Les limitations de leurs pouvoirs légaux par les statuts sont en conséquence inopposables aux tiers, « *tiers de bonne foi* » nous précise l'Acte Uniforme (article 121). Il ne faut y voir ici qu'une pure confirmation formelle, dans la mesure où, en cette matière, l'exigence de bonne foi était déjà posée par l'article 123.

### **Décisions collectives revisitées à l'aune des technologies de l'information**

#### **Affirmation explicite de la nullité**

19. L'Acte Uniforme est appelé à confirmer les manquements susceptibles d'impliquer la nullité des décisions prises. A contrario, il faut en conclure que tous autres manquements ne sont pas de nature à impliquer cette nullité.

L'article 129-1 sanctionne par ailleurs expressément de nullité toute décision prise en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions et parts sociales.

De la même manière, l'article 130 consacre le principe de nullité des décisions constitutives d'un abus de majorité.



## Consécration de l'abus d'égalité

20. On relèvera que l'article 131 a été amendé afin d'instaurer l'abus d'égalité et d'aligner son régime sur celui de l'abus de minorité.

Complétant d'ailleurs le dispositif de ce dernier, le législateur y ajoute la faculté pour la juridiction compétente de désigner un mandataire *ad hoc* chargé de représenter aux assemblées les associés minoritaires ou égalitaires dont le comportement est jugé abusif et de voter en leur nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social.

## Consécration du vote par correspondance et du recours aux nouvelles technologies

21. Le nouvel Acte Uniforme fait évoluer de manière significative la prise de décisions collectives. Le législateur OHADA organise, en ses articles 133-1, 133-2 et 134, les modalités d'exercice du vote par correspondance. Celles-ci sont désormais strictement encadrées.

Ainsi, la prise en compte des votes par correspondance n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- les statuts prévoient expressément cette faculté ;
- les associés doivent, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée, prévenir les dirigeants de leur absence ;
- les votes ont été réceptionnés par la société 24 heures au moins avant.

Les associés se voient donc reconnaître la faculté d'exprimer leur voix par correspondance, y compris par courriel.

22. Ce nouvel Acte Uniforme a en effet pour particularité d'intégrer les technologies de l'information, sous réserve, là encore, que les statuts en prévoient expressément la faculté.

Il organise en effet les modalités de la participation à distance des associés à la décision collective, que ce soit par visioconférence ou précise le législateur, par tout autre moyen permettant leur identification. Cette participation effective est exclusivement subordonnée à ce que ces moyens transmettent la voix des participants et garantissent une retransmission continue et simultanée.

Quel que soit le lieu où ils se trouvent, les associés pourront donc directement être aux prises avec les affaires de la société.

## Vigilance à porter aux exigences formelles nouvelles

### Déclaration de régularité et de conformité renforcée

23. A peine de rejet de la demande d'immatriculation de la société, les fondateurs et premiers dirigeants sont tenus de déposer une « *déclaration de régularité et de conformité* ». Antérieurement seulement exigible lors de la constitution de la société, le législateur OHADA en étend l'application aux cas de modifications statutaires.

### Mentions obligatoires du rapport de gestion

24. Outre la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan

de financement, le législateur ajoute désormais explicitement, au rang des mentions devant figurer dans le rapport de gestion soumis par la direction à l'assemblée générale « *les événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi* ».

## Modalités de mise en paiement du dividende

25. La faculté de procéder à des acomptes sur dividende, initialement envisagée dans l'étude de la réforme, n'a finalement pas été retenue.

S'agissant des modalités de mise en paiement du dividende (art. 146 et 756), l'Acte Uniforme confirme la compétence primordiale de l'assemblée générale, mais prescrit qu'à défaut, le conseil d'administration, l'administrateur général ou le gérant peuvent également fixer ces modalités. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prévoir une délégation expresse de compétence par l'assemblée générale au profit de ces organes.

## Formalités et publicités

26. S'agissant des avis publiés, l'Acte Uniforme énonce de manière limitative les mentions devant y figurer obligatoirement, à savoir la dénomination sociale, la forme sociale, le montant du capital social, l'adresse du siège social et enfin le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Il faudra donc veiller à respecter scrupuleusement cette forme.

27. Il sera enfin également relevé que l'Acte Uniforme a dressé la liste des mentions devant figurer sur l'avis signé par le notaire qui reçoit le contrat de société.



28. Par ailleurs et, dans la droite ligne de l'insertion des technologies de l'information, l'Acte Uniforme rend désormais possible la réalisation des formalités relatives aux sociétés par voie électronique.

Ainsi, est également prévue la possibilité pour les sociétés commerciales d'adresser par voie électronique au greffe de la juridiction les états financiers de synthèse, dans le mois suivant leur approbation.

Ces facultés sont cependant subordonnées au fait que chaque Etat partie se dote des outils requis pour collecter, traiter et archiver l'ensemble des informations transmises par voie électronique.

### **Extension des modalités de résolution des litiges**

29. Refondant l'article 148, le législateur OHADA favorise le règlement des litiges en offrant la faculté aux associés, non plus seulement d'avoir recours à l'arbitrage, par clause compromissoire statutaire ou non, mais également en faisant appel à tout autre mode alternatif de règlement des différends. L'Acte Uniforme offre ainsi notamment la faculté de soumettre les litiges à la médiation.

### **Organisation des procédures de contrôle**

#### **Procédure d'alerte par le commissaire aux comptes**

30. Dans les sociétés anonymes comme dans les sociétés par actions simplifiées, le commissaire aux comptes voit son rôle étendu dans le cours de la procédure d'alerte. Il dispose désormais de la

faculté de reprendre (article 156), dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le cours de la procédure au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

#### **Procédure d'alerte par les associés**

31. La vigilance des dirigeants sera attirée sur le fait que le délai dont ils disposent pour répondre par écrit aux questions posées par les associés sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation est ramené, par l'Acte Uniforme, d'un mois à quinze jours.

#### **Expertise de gestion étendue**

32. Innovation importante de l'Acte Uniforme antérieur, la faculté de recours à l'expertise de gestion est étendue aux associés représentant le cinquième du capital social, en lieu et place du dixième précédemment.

#### **Action sociale revisitée**

33. Dans l'hypothèse où un dirigeant social n'exerce pas l'action sociale, le droit OHADA permet aux associés de poursuivre directement la réparation du préjudice subi par la société (article 167).

Ainsi, s'agissant des sociétés anonymes, les actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent charger un ou plusieurs d'entre eux, en qualité de mandataire commun, de les représenter pour soutenir une action sociale (art. 741).

L'Acte Uniforme subordonne toutefois la recevabilité de cette action au fait que la société soit régulièrement appelée à la cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Tirant les conséquences de la reconnaissance du mandataire *ad hoc*, l'Acte Uniforme permet - à juste titre - à la société ou aux associés de demander à la juridiction la désignation d'un tel mandataire aux fins de la représenter à l'instance, en cas de conflit d'intérêt entre la société et ses représentants légaux.

### **Recours aux commissaires à la transformation**

34. Comme c'était le cas pour la SARL, l'article 187-1 organise désormais, de manière générale, les modalités du recours au commissaire à la transformation pour les sociétés qui ne disposent pas de commissaire aux comptes, lorsqu'elles décident de se transformer en société par actions. Ces commissaires sont alors chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Sauf accord unanime des associés, ces commissaires sont désignés par décision de la juridiction compétente saisie à la demande du dirigeant social.

#### **Nullité de la société et des actes sociaux**

35. Conformément au principe désormais acquis en droit OHADA, le législateur fait droit à la régularisation et confirme que la nullité ne peut être acquise que lorsqu'elle est expressément prévue.

Le droit OHADA laisse toutefois au juge le soin d'apprécier le caractère essentiel ou non des clauses statutaires et partant, la nullité qui y est le cas échéant attachée.



## Conclusion

36. L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014 constitue une double rupture. Une nouvelle rupture avec la norme traditionnelle africaine : en accroissant l'offre de formes de société et en facilitant l'accès à l'actionnariat, l'acte encourage la création de personnes morales. L'accroissement du nombre de personnes morales et la capitalisation corrélative des sociétés africaines auront un impact certain sur leur organisation. Une rupture avec son prédécesseur de 1997 : en intégrant les nouvelles technologies, l'acte de 2014 assouplit la gestion des sociétés. La flexibilité acquise est de nature à favoriser l'émergence de groupes panafricains, voire intercontinentaux.

## Constitution et fonctionnement des SARL et SA

37. Le nouvel Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et le GIE a aménagé les règles particulières concernant les SARL et les sociétés anonymes (SA).

Ces aménagements visent essentiellement à assouplir les règles de constitution et de fonctionnement des SARL et SA.

Certaines modifications concernant le fonctionnement des SA, ont été dictées par le souci d'instituer la bonne gouvernance.

Des modifications ont été également apportées aux valeurs mobilières dans les SA.

## Règles particulières concernant la constitution des SARL et des SA

### Aménagements relatifs à la constitution des SARL

La condition de libération immédiate des parts d'apports en numéraire est supprimée (art. 311-1 et 361-1)

38. Lors de la souscription dans les SARL, les parts représentant les apports en numéraire n'ont plus à être totalement libérées.

Désormais les parts représentant les apports en numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la souscription.

La libération du capital restant doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts.

Montant minimum du capital social : la règle impérative est devenue supplétive (art. 311)

39. La règle relative au montant minimum de 1 000 000 de francs CFA pour la constitution des SARL, n'est plus une règle impérative.

Ce montant minimum ne s'applique désormais qu'en l'absence de dispositions nationales contraires.

### Aménagements portant sur la constitution des SA : la valeur nominale des actions est supprimée (art. 387)

40. La valeur nominale des actions pour la formation du capital social n'est plus fixée à 10 000 francs CFA ; elle est désormais librement fixée par les statuts.

Cette valeur doit être exprimée en nombre entier.

Toutefois, le montant minimum du capital social reste toujours fixé à dix millions.

## Règles particulières concernant le fonctionnement des SARL et des SA

### Fonctionnement des SARL

#### Injonction de faire pour la tenue des assemblées générales ordinaires (AGO) Art. 348

41. Il est désormais prévu une règle d'injonction de faire pour la tenue de l'AGO.

Ainsi, en l'absence d'une réunion d'AGO dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le ministère public ou tout associé peut également saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre aux gérants, le cas échéant sous astreinte, de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire ad hoc pour y procéder.

N.B. : La question se pose de savoir si cette action est indépendante de celle prévue pour les gérants en vue de la prolongation du délai de six mois.



## Incompatibilités concernant le statut de commissaire aux comptes : alignement sur les règles applicables dans les SA (art. 378)

42. Pour une bonne gouvernance des SARL, les règles relatives aux incompatibilités applicables aux commissaires aux comptes des SA (art. 678), sont étendues aux SARL.

Sous l'Acte Uniforme de 1997, les incompatibilités ne concernaient que :

- les gérants et leurs conjoints ;
- les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;
- les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs conjoints.

## Fonctionnement des SA

### Membres du Conseil d'Administration: la limite de nombre pour les membres non actionnaires est supprimée (art. 416 et 417)

43. Sauf stipulations statutaires contraires, le Conseil d'administration d'une SA peut être composé de membres non actionnaires.

Il n'existe plus de limite quant au nombre d'administrateurs non actionnaires.

N.B. : Il était antérieurement prévu que le Conseil d'Administration pouvait comprendre des membres non actionnaires dans la limite du tiers des membres du conseil d'administration. Mais, au regard de l'article 416 nouveau, les statuts peuvent librement déterminer un nombre limité pour les administrateurs non actionnaires.

Ainsi, la SA peut désormais être administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, actionnaires ou non.

Toute stipulation statutaire imposant à chaque administrateur un nombre déterminé d'actions de la société, ne s'applique pas aux salariés nommés administrateurs.

Si une telle stipulation existe, un administrateur qui, au jour de sa nomination, n'est pas titulaire du nombre d'actions requis par les statuts, ou en cours de mandat, cesse d'en être propriétaire, est en infraction avec la stipulation statutaire susvisée.

Dans cette hypothèse, l'administrateur doit, dans les trois mois de sa nomination ou si l'infraction survient en cours de mandat, dans les trois mois de la cession d'actions à l'origine de l'infraction, se démettre de son mandat. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que puisse être remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

### Aménagement relatif à la limitation des mandats des administrateurs (art. 425)

44. Pour le calcul du nombre limite de mandats exercés par un administrateur, les mandats exercés au sein d'un groupe de sociétés ne sont plus pris en compte.

## Modalités d'augmentation du capital social

### Prise en compte des actions de préférence et des primes d'apports ou de fusion (art. 544, 562 et suiv.)

45. Il est désormais admis l'augmentation du capital social par émission d'actions de préférence et par incorporation de primes d'apport ou de fusion.

*Les actions de préférence sont des actions auxquelles sont rattachés certains droits. Au regard des dispositions du nouvel Acte Uniforme (art. 543 et 544), les actions de préférence ne peuvent donner lieu qu'à un droit de vote double et seulement dans les conditions prévues par l'article 544.*

46. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'apport ou de fusion, le droit de vote double peut également être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

### L'attribution gratuite d'actions désormais admise (626-1 à 626-6)

47. L'augmentation du capital social peut également être réalisée par attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux.

Les conditions et modalités de l'attribution gratuite des actions sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions impératives de l'Acte Uniforme.

(Voir développement sur « Titres sociaux – actions gratuites »)



## Aménagements des règles de limitations à la transmission des actions (art. 765 et suiv.)

### Les clauses d'inaliénabilité des actions sont désormais admises

48. Les clauses d'inaliénabilité des actions sont permises mais avec des limites pour éviter une remise en cause du principe de la libre transmissibilité des actions. Ainsi :

- les clauses d'inaliénabilité affectant des actions ne sont valables que si elles prévoient une interdiction d'une durée inférieure ou égale à 10 ans et qu'elles sont justifiées par un motif sérieux et légitime ;
- l'étendue de la nullité de la cession des actions en violation de la clause d'inaliénabilité, est fonction du caractère statutaire ou extrastatutaire de cette clause : en cas de clause stipulée dans les statuts, cette cession sera considérée comme nulle ; en cas de clause extra statutaire, la cession réalisée en violation de cette clause ne sera nulle que s'il est établi que l'un des cessionnaires en avait connaissance ou ne pouvait en ignorer l'existence.

### Modification du régime de l'agrément

49. Le régime de l'agrément est une exception aux règles de limitations à la transmission des actions. Il est, en effet, admis les dispositions statutaires sur la transmission d'actions à un tiers étranger à la société sur agrément du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le régime d'agrément est aussi admis dans les sociétés non cotées en bourse. Il peut en effet être stipulé dans les statuts

que la transmission des actions à un tiers étranger est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de l'AGO.

Les parties peuvent de désigner un expert pour fixer le prix de cession.

Le cédant a également le droit de renoncer à la cession de ses actions.

Toutefois, les actionnaires, les tiers ou la société qui ont déclaré se porter acquéreurs ne peuvent se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et si celui-ci l'a acceptée.

### Clauses de préemption

50. Les clauses statutaires ou extrastatutaires de préemption sont permises.

Aux termes de ces clauses, l'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit le notifier à un ou plusieurs autres actionnaires, qui peuvent faire connaître au cédant qu'ils exercent un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de clause de préemption statutaire, toute cession d'actions réalisée en violation du droit de préemption est nulle.

En cas de clause de préemption extra statutaire, la violation du droit de préemption entraîne la nullité de la cession irrégulière dès lors qu'il est démontré que l'un des bénéficiaires en avait connaissance ou ne pouvait l'ignorer.

## Aménagements pour la bonne gouvernance dans les SA

51. Les aménagements de l'Acte Uniforme relatifs à la bonne gouvernance dans les SA, visent notamment à clarifier les rôles et les acteurs de la gouvernance, améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration, réduire les risques de conflits d'intérêts et renforcer les droits des actionnaires et la transparence.

### Règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement du conseil d'administration

52. En vue d'améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration, les aménagements suivants ont été apportés :

#### Renforcement du rôle des administrateurs (art. 435 et 437)

53. Le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration a la possibilité de créer des comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le président peut également décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.



## Transparence et traçabilité des activités du conseil d'administration

### Possibilité de participer au conseil par visioconférence (art. 518, 532 et suiv.)

54. Le nouvel Acte Uniforme a introduit dans le fonctionnement du conseil d'administration, la possibilité pour les administrateurs de participer aux travaux du conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, mais tout en garantissant la transparence et la traçabilité de leur participation effective.

*Les autres moyens de télécommunication peuvent désigner, entre autres, les conférences téléphoniques (conférence call).*

Ainsi, pour garantir l'identification et la participation effective à la réunion, ces moyens de télécommunication doivent au moins transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ce n'est qu'à ces conditions de garantie que les administrateurs participant au conseil par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication peuvent voter oralement, si les statuts le prévoient.

En cas de participation d'administrateur (s) par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Les statuts peuvent aussi limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

Toute décision prise en violation des règles susvisées ou des clauses statutaires est nulle.

### Transmission obligatoire du compte-rendu du conseil aux administrateurs (art. 459-1)

55. Le nouvel Acte Uniforme fait obligation au président du conseil d'administration de s'assurer que les procès-verbaux du conseil d'administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leurs sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration.

## Règles de bonne gouvernance pour la réduction des risques de conflit d'intérêts

### Sur les conventions réglementées (art. 438)

56. Pour réduire les risques de conflit d'intérêts en matière de conventions réglementées, les règles de bonne gouvernance suivantes sont prises :

- les conventions conclues avec les sociétés détenant au moins 10% de l'entreprise sont soumises au régime d'autorisation des conventions réglementées ;
- le non-respect des conditions de vote, de quorum et de majorité pour l'approbation des conventions est désormais sanctionné par la nullité de

la convention autorisée : il s'agit de la condition selon laquelle l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote et que sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ;

- l'importance du rapport spécial du commissaire aux comptes est renforcée : les délibérations portant approbation des conventions réglementées sont désormais nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport spécial du commissaire aux comptes ; elles peuvent aussi être annulées dans le cas où le rapport spécial du commissaire aux comptes ne contient pas les informations requises.

### Sur les rémunérations des dirigeants sociaux (art. 474, 482 et 490)

57. Désormais, toutes les rémunérations perçues par les dirigeants sociaux (PDG, le directeur général adjoint, le PCA et le DG), hormis les sommes perçues et les avantages accordés dans le cadre d'un contrat de travail, doivent être approuvées et déterminées par le Conseil d'administration.

*Cet aménagement permettra ainsi de distinguer les rémunérations rattachées au mandat social de celles correspondant à un emploi salarié effectif.*

Il est en outre précisé que le mandataire social concerné ne prend pas part au vote sur sa rémunération et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation des dispositions susvisées, est nulle.



### **Incompatibilité des fonctions entre commissaire aux comptes et commissaire à la fusion (art. 620 et 673)**

58. Désormais, le commissaire à la fusion ne peut être choisi parmi les commissaires aux comptes des sociétés qui participent à l'opération. Il en est de même pour le commissaire aux apports : il ne peut être le commissaire aux comptes de la société.

### **Règles de bonne gouvernance pour renforcer la transparence des organes de décision et de direction**

#### **Transparence renforcée pour les candidats au poste d'administrateur ou d'administrateur général (art. 523)**

59. Les candidats au poste d'administrateur ou d'administrateur général sont désormais également tenus d'indiquer tous les mandats sociaux exercés au cours des cinq dernières années, en plus des mentions afférentes à leur identité, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

*Pour rappel, les candidats devaient seulement préciser leur identité, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières.*

#### **Convocation obligatoire du commissaire aux comptes aux réunions du conseil d'administration ou de l'administrateur général (art. 722)**

60. Désormais, la convocation du commissaire aux comptes à toute réunion du conseil d'administration ou

de l'administrateur général intéressant sa mission, autre que celle pour l'arrêté des comptes, n'est plus facultative.

Ainsi, le commissaire aux comptes doit être convoqué non seulement à la réunion du conseil d'administration ou de l'administrateur général arrêtant le compte, mais aussi à toute autre réunion du conseil ou de l'administrateur général intéressant sa mission.

A défaut de convocation du commissaire aux comptes, l'assemblée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque le commissaire aux comptes était présent.

#### **Possibilité de reddition de compte des travaux du conseil d'administration à l'AGO (art. 546)**

61. Dans le cadre de ses attributions, l'assemblée générale ordinaire ne se contente plus seulement de prendre connaissance des différents rapports et projets de résolutions.

Le nouvel Acte Uniforme envisage également l'obligation du président du conseil d'administration, envers l'AGO, de rendre compte des travaux du conseil

### **Règles de bonne gouvernance renforçant les droits des actionnaires**

62. En plus des nouvelles dispositions communes renforçant les droits des associés, notamment en matière de vote par correspondance et par visioconférence ou autres moyens de télécommunication ainsi qu'avec l'introduction du principe de l'abus d'égalité, il est prévu des dispositions spécifiques renforçant les droits des actionnaires.

### **Renforcement du droit de participer aux AG (art. 526, 532 à 535, 541)**

63. Sous peine de nullité des délibérations de l'AG, la tenue de celle-ci doit respecter les droits des actionnaires participants. Ainsi :

- la feuille de présence doit préciser l'identité de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification ;
- les procurations et les bulletins de vote par correspondance doivent être annexés à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée ;
- la feuille de présence doit être élargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance ;
- la feuille de présence doit être certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs ;
- les PV et les feuilles de présence des réunions du conseil d'administration ainsi que les conventions réglementées conclues par la société, font désormais partie des documents à communiquer à tout moment à l'actionnaire

64. En cas de participation à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de communication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.

65. Il est désormais fait obligation de subordonner le droit de participer aux assemblées, à l'inscription des actions au nom de l'actionnaire dans les registres des titres nominatifs, au jour de l'assemblée générale.



*Sous l'ancien Acte Uniforme, cette mesure n'était que facultative. Toutefois, le nouvel Acte Uniforme ne prévoit aucune sanction en cas de violation de l'obligation susvisée.*

Le nouvel Acte Uniforme permet, cependant, aux statuts de prévoir l'inscription dans les registres de titres nominatifs au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure locale.

#### **Amélioration du droit des actionnaires relatif aux missions du commissaire aux comptes (art. 717-1)**

66. Désormais, les décisions des AG prises en l'absence des rapports du commissaire aux comptes sont nulles.

Les délibérations peuvent être également annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues.

*Contrairement aux précisions faites à l'article 717-1, les indications devant être portées dans le rapport du commissaire aux comptes ne sont pas précisées dans ledit article. La question se pose, cependant, de savoir s'il est plutôt question des indications du rapport prévu à l'article 715, mais destiné au Conseil d'administration, à l'administrateur général et, le cas échéant, au comité d'audit.*

Toutefois, l'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport du commissaire aux comptes régulièrement désigné.

#### **Règles de bonne gouvernance concernant les sociétés cotées (art. 829-1, 831-2 et 831-3)**

67. Les règles de bonne gouvernance relatives aux sociétés concernent essentiellement le fonctionnement de celles-ci.

Les mesures de bonne gouvernance sont les suivantes :

#### **Institution d'un comité d'audit auprès du conseil d'administration**

68. Les sociétés cotées sont désormais obligatoirement dotées d'un comité d'audit.

Ce comité d'audit a pour missions essentielles :

- contrôle des comptes, notamment la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés, et de l'information financière ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- avis sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

69. Le comité d'audit est exclusivement composé d'administrateurs non salariés de la société ou n'exerçant aucun mandat de président-directeur général ou directeur général adjoint au sein de la société.

#### **Obligation d'information du PCA envers l'assemblée générale (AG)**

70. Dans les sociétés cotées, le PCA a l'obligation de rendre compte à l'AG des travaux du conseil d'administration.

Dans les sociétés non cotées, cette reddition de compte n'est que facultative.

71. Le rapport délivré en exécution de cette obligation d'information doit comprendre les informations sur les éléments suivants :

- composition du conseil, conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ;
- l'ensemble des rémunérations, quelle que soit leur forme, de tous les mandataires sociaux ;
- la liste des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux dans toute société durant l'exercice.

#### **Dérogation aux conditions de participation aux AG (831-1)**

72. Par dérogation au principe prévu à l'article 541, le droit de participation aux AG des sociétés cotées est justifié par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure locale) :

- soit dans les registres de titres nominatifs tenus par la société ;
- soit dans les registres de titres au porteur tenus par un intermédiaire.

Le principe est celui de la justification du droit de participation par l'enregistrement des actions au jour de l'assemblée générale (voir n° 49).



## **Aménagements relatifs aux valeurs mobilières dans les SA**

### **Extension de la définition de valeurs mobilières (art. 744 et 744-1)**

73. La définition de la notion de valeurs mobilières renvoie désormais à la notion de titres financiers dont les valeurs sont une catégorie et comprend également la notion de « contrats financiers ».

La conclusion des contrats financiers par les sociétés anonymes, si elle se présente, se fera dans les conditions fixées par l'autorité compétente de chaque Etat.

Sont, en outre, incluses dans les catégories de valeurs mobilières, les titres de capital et les titres de créance autres que les titres du marché monétaire.

74. Il est également introduit dans la définition des valeurs mobilières émises par les S.A, le critère de la dématérialisation.

Ainsi, les valeurs mobilières, quel que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

### **Forme des valeurs mobilières : la tenue de registre des titres nominatifs est obligatoire (art. 746-1)**

75. Il est désormais fait obligation à chaque société de tenir, par elle-même ou par une personne qu'elle habilite à cet effet, des registres des titres nominatifs.

Ces registres doivent porter des mentions obligatoires et les écritures qui y sont contenues doivent être signées par le représentant légal de la société ou son représentant.

Il est également fait obligation au commissaire aux comptes de confirmer l'existence des registres dans son rapport annuel et donner son avis sur leur tenue conforme.

Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée au rapport susvisé.

### **Précisions sur les règles de subordination des valeurs mobilières (art. 747-1)**

76. Le nouvel Acte Uniforme apporte des précisions sur les règles de subordination des valeurs mobilières.

Ainsi, il est précisé que les valeurs mobilières subordonnées peuvent être prévues lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant le droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière.

Il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne sont remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers.

Il peut être également stipulé dans ces catégories de valeurs mobilières, un ordre de priorité des paiements.

## **Régime des actions de préférence (art. 578-1, 778-1 et suiv.)**

77. Le nouvel Acte Uniforme a apporté des clarifications sur le régime juridique des actions de préférence.

### **Décisions relatives aux actions de préférence : une compétence exclusive de l'AGE**

78. L'AGE est seule compétente pour décider de l'émission, du rachat et de la conversion des actions de préférence.

Mais ces décisions ne peuvent être prises qu'au vu d'un rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général et d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général doit contenir certaines mentions, en plus de celles prévues pour l'augmentation du capital social, à savoir :

- les caractéristiques des actions de préférence ;
- l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le commissaire aux comptes doit donner son avis sur ces précisions.

L'AGE peut déléguer sa compétence selon les règles prévues par l'Acte Uniforme.

Quoiqu'il en soit, toute délibération prise en violation des dispositions susvisées est nulle.



## Caractéristiques des actions de préférence : avec ou sans droit de vote

79. Les actions de préférence peuvent être créées lors de la constitution de la société ou en cours de son existence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

### Actions de préférence avec droit de vote

80. L'action de préférence peut bénéficier du droit de vote double conféré aux autres actions.

Le droit de vote attaché à l'action de préférence peut être aménagé ou suspendu pour un délai déterminé ou déterminable, ou supprimé.

### Actions de préférence sans droit de vote

81. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés cotées, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite est nulle.

Les actions de préférence, sans droit de vote à l'émission, auxquelles est rattaché un droit limite de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation, sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de clauses contraires.

## Dispositions particulières en cas de rachat, remboursement ou conversion d'actions de préférence

82. Le rachat des actions de préférence doit être expressément prévu dans les statuts de la société avant leur émission.

Les modalités de rachat ou de conversion peuvent également être fixées dans les statuts.

83. Pour l'inscription, dans les statuts, des modalités de conversion, de rachat ou de remboursement des actions de préférence, le rapport du conseil d'administration doit indiquer à l'AGE lesdites modalités ainsi que les modalités de mise à disposition des actionnaires des rapports du conseil d'administration ou de l'administrateur général, ou du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes donne son avis sur ses modalités de conversion, de rachat et de remboursement.

84. Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en action de préférence d'une autre catégorie.

Sous peine de nullité de la décision d'approbation de la conversion, le rapport du commissaire aux comptes ou de l'administrateur général, doit indiquer :

- les conditions de cette conversion,
- les modalités de calcul du rapport de conversion ;
- les modalités de sa réalisation ;
- l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et, le cas échéant, les caractéristiques des actions de préférence issues de la conversion.

Sous peine de nullité des délibérations, le commissaire aux comptes doit donner son avis sur la conversion ainsi que sur l'incidence de l'opération, sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il doit également indiquer les modalités de calcul du rapport de conversion.

85. Sous peine de nullité des décisions de l'AGE sur le rachat ou le remboursement des actions de préférence, le rapport du commissaire aux comptes ou de l'administrateur général doit préciser :

- les conditions du rachat ou de remboursement ;
- les justifications et les modalités de calcul du prix proposé ;
- ainsi que l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

## Sort des actions de préférence en cas de fusion ou de scission

86. En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert du patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

En l'absence d'échange contre les actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale.



## Porteurs d'actions de préférence constitués en assemblée spéciale

87. Les porteurs d'actions de préférence constitués en assemblée spéciale, peuvent donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Ce rapport est diffusé à ces porteurs à l'occasion d'une assemblée spéciale.

## Régime des valeurs mobilières composées (art. 822 et suiv.)

88. Le nouvel Acte Uniforme vient préciser le cadre juridique des valeurs mobilières composées.

Celles-ci sont définies comme des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

## Conditions et modalités d'émission des valeurs mobilières composées

89. Les émissions de valeurs mobilières composées sont autorisées par l'AGE. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.

Sous peine de nullité de la délibération, l'assemblée doit se prononcer sur le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général selon le cas, et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Ces rapports doivent indiquer, entre autres :

- les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ou donnant accès au capital ;

- les modalités d'attribution des titres de créances ou de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- les dates auxquelles peuvent être exercées les droits d'attribution.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ou composées uniquement de titres de créances, le rapport du commissaire aux comptes porte sur la situation d'endettement de la société, à l'exclusion du choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les délibérations prises sur la base de rapport ne comprenant pas les indications susvisées, sont nulles.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu avec le maintien du droit préférentiel de souscription, le CAC donne son avis sur l'émission proposée et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

90. Les valeurs mobilières composées peuvent également être émises entre sociétés du même groupe.

Ainsi, une société anonyme peut émettre des valeurs mobilières donnant droit au capital :

- de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ;
- ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'émission doit être autorisée par l'AGE de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés, dans les conditions susvisées.

A défaut de telles autorisations, l'émission est nulle.

## Conséquences de l'émission des valeurs mobilières composées

91. Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières composées, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de leurs valeurs mobilières.

Ce droit est régi par les dispositions de l'Acte Uniforme applicables au droit préférentiel (art. 573 à 587-2 et 593 à 597).

Les décisions prises et les opérations réalisées en violation du droit préférentiel des actionnaires susvisés sont nulles.

92. À dater de l'émission de valeurs mobilières composées, la société appelée à attribuer ces titres :

- ne peut modifier sa forme ou son objet, sauf autorisation par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues pour émettre ces valeurs mobilières ;
- ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital,
- ou encore créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, ou procéder à une augmentation de capital réservée à des personnes dénommées, sauf autorisation par l'assemblée générale des titulaires de ces valeurs mobilières.



93. En cas de fusion, absorption ou scission de la société appelée à émettre les titres en capital, les titulaires des valeurs mobilières composées exercent leurs droits dans la société ou les sociétés bénéficiaires des apports.

94. Les titulaires de valeurs mobilières composées disposent, auprès de la société émettrice des titres qu'ils ont vocation à recevoir, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la société aux actionnaires ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse des titulaires de valeurs mobilières composées.

*Cette masse se constitue de plein droit, après détachement, s'il y a lieu, des droits du titre d'origine, pour la défense de leurs intérêts communs. Elle jouit de la personnalité civile et est soumise aux mêmes dispositions que les groupements des obligataires.*

## Validité des clauses statutaires et extra-statutaires

95. L'adoption d'une nouvelle norme juridique soulève certaines questions parmi lesquelles celle de la validité des contrats ou clauses existants. Il en est ainsi de l'adoption du nouvel Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales qui suscite la problématique de la validité des clauses statutaires et extra-statutaires stipulées conformément à l'Acte Uniforme du 17 avril 1997. Cette question avait déjà été abordée par l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 (quant à l'application des

dispositions des droits nationaux) et celui du 30 janvier 2014 n'a apporté aucune innovation substantielle. La validité des clauses statutaires et extrastatutaires déjà existantes doit être analysée en considérant celles qui sont conformes aux nouvelles dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales d'une part et celles qui sont contraires auxdites dispositions d'autre part.

### Validité des clauses conformes aux nouvelles dispositions

96. Une clause déjà existante est dite conforme à une nouvelle loi lorsqu'elle est en parfaite adéquation avec celle-ci. A l'évidence, la clause existante continuerait à s'appliquer s'il s'avère qu'elle est conforme à la nouvelle réglementation. Ainsi, les clauses statutaires qui sont en accord avec le nouvel Acte Uniforme restent valables.

A contrario, sera réputée non écrite, toute clause statutaire contraire à une disposition du nouvel Acte uniforme.

97. Aux termes de l'article 2.1, des conventions extra-statutaires peuvent être conclues par les associés, sous réserve du respect des dispositions de l'Acte Uniforme auxquelles elles ne peuvent déroger et des clauses statutaires en vue notamment d'organiser, selon les modalités qu'ils ont librement arrêtées :

- les relations entre associés ;
- la composition des organes sociaux ;
- la conduite des affaires de la société ;
- l'accès au capital social ;
- la transmission des titres sociaux.

Par conséquent, la mise en harmonie des statuts exigée par le nouvel Acte Uniforme s'étend aux clauses extra-statutaires. Ainsi, toute clause extrastatutaire ne dérogeant pas aux dispositions du nouvel Acte Uniforme et des statuts reste également valable.

### Clauses contraires aux nouvelles dispositions

#### Applicabilité dans le temps des clauses contraires

98. Les sociétés et groupements d'intérêt économique préexistants sont astreints de procéder, dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du nouvel Acte Uniforme, à la mise en harmonie de leurs statuts.

La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du nouvel Acte Uniforme et de leur apporter les compléments que ledit Acte Uniforme rend obligatoire.

En disposant ainsi, le nouvel Acte Uniforme entend accorder une validité temporaire et transitoire aux clauses statutaires qui seraient contraires à ses dispositions sur une période de deux ans à compter de son entrée en vigueur fixée au 5 mai 2014.

99. Il en va de même pour les clauses extrastatutaires qui, du reste, sont une extension des statuts. la réforme précise que, quoique libre de conclure des conventions extrastatutaires visant notamment à organiser les relations entre associés, la composition des organes sociaux, la transmission des titres sociaux, les associés sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions et aux clauses statutaires.



Le nouveau texte met en évidence deux degrés de conformité des clauses extrastatutaires, notamment la conformité à l'Acte Uniforme d'une part et la conformité aux statuts d'autre part. Il a également l'avantage non seulement de consacrer de façon expresse la notion de conventions extrastatutaires à laquelle aucune référence n'était faite dans l'ancien texte, mais aussi de définir l'objet de telles conventions.

100. Il est prévu deux modalités de mise en harmonie :

- Amendement des statuts
- Adoption de statuts rédigés à nouveau

Tout comme dans l'Acte Uniforme d'avril 1997 et ce en vue de faciliter la mise en harmonie, il est prévu que celle-ci puisse être décidée exceptionnellement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou des associés, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires.

Mais lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts est soumis à l'homologation de la juridiction compétente statuant sur requête des représentants légaux de la société. Une telle mesure permet d'empêcher le blocage de la procédure de mise en harmonie.

En fin de compte, il appartient aux représentants légaux (dirigeants sociaux) d'initier la mise en harmonie des statuts.

### Formalité requise

101. La décision modifiant les clauses statutaires ou celle adoptant de nouveaux statuts est soumise à la formalité de publicité légale. Il en est de même pour l'Assemblée Générale

dont la délibération constate la non nécessité de la mise en harmonie des statuts, par exemple lorsque les clauses statutaires et extrastatutaires ne sont pas contraires au nouveau texte.

### Validité des clauses contraires après la période transitoire

102. Le nouvel Acte Uniforme prévoit deux types de sanctions selon qu'il s'agisse de la non harmonisation du capital social des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et des sociétés anonymes (SA) d'une part et la non harmonisation des autres clauses d'autre part.

103. Dans la première hypothèse, les sociétés qui n'auraient pas harmonisé leur capital social avec le minimum requis ou qui ne se seraient pas transformées en une forme sociétale exigeant un capital social supérieur à celui existant, seraient dissoutes de plein droit. Toutefois, si personne ne soulève le défaut de mise en harmonie ou de transformation à l'expiration du délai transitoire de deux (2) ans, ces sociétés continueront de fonctionner comme des sociétés de fait au sens de l'article 865 de l'Acte Uniforme.

104. Dans la seconde hypothèse, les clauses statutaires ou extrastatutaires non harmonisées dans le délai requis sont réputées non écrites et les dispositions nouvelles s'appliquent. Ceci semble laisser une possibilité pour une régularisation.

## Institution de l'administration provisoire

105. L'article 4 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997<sup>3</sup> définit la société ainsi qu'il suit :

*« La société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte Uniforme. »*

*La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés.»*

La société ainsi définie est le prolongement de l'article 1832 du Code Civil Camerounais. Les parties à un contrat de société décident d'abandonner leurs intérêts personnels au profit de l'intérêt social. Les biens apportés par les associés à la personne morale, le sont non seulement dans l'objectif de partager les bénéfices mais aussi de contribuer aux éventuelles pertes.

Le partage des bénéfices ou le profit de l'économie qui pourra en résulter et la contribution aux pertes nécessitent une volonté réelle de s'associer, une véritable coopération entre les associés connue sous le nom de l'affectio societatis, élément caractéristique de la société commerciale.

<sup>3</sup> L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 a retenu la même définition.



En l'absence d'affectio societatis, il n'y a pas de société commerciale.

La vie de la société commerciale n'est pas un long fleuve tranquille. Il peut arriver des moments où elle traverse des périodes de crise.

Des solutions variées peuvent être proposées pour le traitement des crises temporaires qui traversent la vie d'une société.

On peut citer entre autres la mise sous administration provisoire de la société et la désignation d'un expert de gestion qui sont des mesures exceptionnelles entraînant l'intervention des tiers dans la société.

Ils ont pour particularité de répondre à des finalités différentes.

106. Notre propos nous amène à insister sur la mise sous administration provisoire.

D'origine prétorienne, le mécanisme d'administration provisoire comme solution au traitement des crises temporaires traversant la vie sociale est consacré pour la première fois en droit des sociétés par le célèbre arrêt Fruehauf<sup>4</sup>.

Il est important de rappeler ici certains extraits qui demeurent d'ailleurs d'actualité.

La Cour d'appel de Paris décidait en effet que :

*« Si, en principe, il n'appartient pas au juge des référés de substituer un administrateur provisoire aux organes d'administration de la société, cette règle est toutefois susceptible d'infléchissement lorsque le fonctionnement normal de la société n'est plus assuré, qu'elle est menacée de ruine ou que sa gestion est manifestement empêchée par des dissensions graves entre associés».*

Pour la même Cour d'Appel, la désignation d'un administrateur provisoire se justifiait ainsi qu'il suit :

*« (...) pour nommer un administrateur provisoire, le juge des référés doit s'inspirer des intérêts sociaux par préférence aux intérêts personnels de certains associés, fussent-ils majoritaires».*

Cette décision de la Cour d'Appel de Paris sert d'inspiration pour certains juges africains en matière d'administration provisoire.

En effet, le juge des référés dans un litige de mésentente entre associés au Cameroun n'a pas hésité à placer une société à responsabilité limitée sous administration provisoire<sup>5</sup>.

107. Le législateur communautaire OHADA de 1997 n'a pas abordé la question de l'administration provisoire. Seules les réglementations des secteurs particuliers à l'instar des activités bancaires et assurances abordent la question.

C'est avec l'Acte Uniforme réformé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 que la création prétorienne de l'administration provisoire a connu sa consécration légale en matière du droit des sociétés commerciales dans le cadre de l'article 160-1. En effet, cet article prévoit que lorsque le fonctionnement de la société est rendu impossible, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.

Ce nouveau texte ne donne pas une définition de l'administrateur provisoire. De création prétorienne en droit des sociétés, l'administrateur provisoire est un organe désigné par le juge à titre exceptionnel pour assurer la gestion momentanée d'une société faisant face à une crise sociale.

Comme le dit si bien CHASSAGNON (Y), « C'est la personne désignée par l'autorité judiciaire à l'effet d'assurer temporairement la gestion et de résoudre la crise sociale qui motive son intervention»<sup>6</sup>.

Quelles sont les conditions exigées par ce nouvel Acte pour demander la mise sous administration provisoire d'une société commerciale en droit OHADA ? Quel est le statut de l'Administrateur provisoire désigné par la juridiction compétente et quelles sont les obligations qui pèsent sur cet administrateur provisoire ?

<sup>4</sup> Arrêt Fruehauf, Cour d'appel de Paris 22 mai 1965, Dalloz, Jurisprudence, 1968, p.147

<sup>5</sup> TPI de Bafang, Ordonnance de référé n°27/ORD/CIV/TPI/2007 du 27 mai 2007, Affaire Sieur Noubicier Léon C/sieur Ngamako Michel

<sup>6</sup> CHASSAGNON (Y), Encyclopédie Dalloz, société « Administrateur provisoire ».



## Conditions de mise en œuvre de l'Administration provisoire

108. Les conditions de mise en œuvre de l'administration provisoire en droit OHADA tiennent en une impossibilité de fonctionnement normal de la société du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés.

Une autre condition doit y être ajoutée, celle d'une situation d'urgence, ou en d'autres termes l'existence d'un péril imminent pour la société.

L'Acte Uniforme réformé reprend ainsi les mêmes critères de mise en œuvre de l'administration provisoire retenus par la jurisprudence.

### Impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise

109. L'impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise peut être soit le fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés.

*Impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration*

110. L'impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration renvoie à la paralysie des organes sociaux. La société pourra être mise sous administration provisoire en cas de crises sociales paralysant ou créant un dysfonctionnement des organes sociaux ou de gestion et empêchant le fonctionnement normal de la société.

A titre illustratif, il a été décidé de la nomination d'un administrateur provisoire dans les cas suivants :

- société privée de ses dirigeants et impossibilité pour l'assemblée générale de se réunir pour en nommer d'autres<sup>7</sup> ;
- mésentente entre deux groupes d'actionnaires détenant chacun une moitié de capital, empêchant toute décision et toute nomination de dirigeants<sup>8</sup> ;
- mésentente entre administrateurs au sein du conseil d'administration ayant entraîné un dysfonctionnement dudit conseil ainsi qu'une crise grave au sein de la société ayant des conséquences sur sa gestion et son activité<sup>9</sup>.

La juridiction compétente pourra donc nommer un administrateur provisoire lorsque le fonctionnement de la société est paralysé ou qu'il n'y a plus possibilité d'appliquer les statuts, au point de mettre en péril la survie même de la société.

Il convient de noter qu'initialement, les tribunaux ne désignaient un administrateur provisoire que dans les seuls cas où les organes de la société étaient paralysés ou faisaient l'objet d'un dysfonctionnement<sup>10</sup>.

Le célèbre arrêt Fruehauf a étendu les cas de nomination d'un administrateur provisoire aux conflits entre associés.

L'Acte Uniforme réformé a tenu compte de cette évolution, et prévoit que la nomination d'un administrateur provisoire peut résulter d'une impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise du fait des associés.

### Impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise du fait des associés

111. L'impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise du fait des associés peut résulter des dissensions d'une certaine gravité entre associés pouvant entraîner la disparition de l'affectio societatis fondement de toute société.

La nomination d'un administrateur provisoire pourrait résulter d'un abus de majorité de la part des actionnaires. La jurisprudence a décidé que, même en cas de fonctionnement normal des organes sociaux d'une entreprise, un administrateur provisoire peut être nommé dans les cas d'un abus de droit manifeste de la majorité des actionnaires, compromettant gravement les intérêts des actionnaires minoritaires de la société<sup>11</sup>, de ses créanciers et/ou de l'entreprise<sup>12</sup>.

C'est ainsi que dans l'arrêt Fruehauf, le juge français a désigné un administrateur provisoire pour abus de majorité de la société mère américaine qui détenait 60% du capital de Fruehauf France. Par cette décision, le juge évitait ainsi que le vote favorable (émis par les actionnaires majoritaires) à la rupture du contrat n'entraîne la ruine de la filiale française et partant le licenciement de plus de six cent (600) ouvriers.

<sup>7</sup> Prés. Comm. Bruges, 24 mars 1983, T.B.R. 1984, P. 36

<sup>8</sup> Prés. Comm. Charleroi, 1<sup>er</sup> février 1996, T.R.V. 1906, P. 205

<sup>9</sup> Prés. Comm. Bruges, 15 juillet 1993, T.R.V. 1995, P. 123, Prés. Comm. Tournai, 1<sup>er</sup> avril 1994, T.R.V. 1994, P. 355

<sup>10</sup> Guyon, Yves, note Trib. Comm. Paris (référé), 9 mai 1969, J.C.P., 1969, 16063

<sup>11</sup> Paris, 15 mars 1968, R.P.S., 1969, 63

<sup>12</sup> Référé, Comm. Bruxelles, 21 février 1972, R.P.S., 1973, 329. Le juge considère que l'abus d'une position majoritaire mérite d'autant plus d'être critiqué s'il s'accompagne de conséquences économiques et sociales.



Il découle de cette jurisprudence que « le pouvoir de diriger l'entreprise doit s'exercer non dans l'intérêt de la majorité des détenteurs de capitaux mais celui de l'entreprise »<sup>13</sup>.

C'est également l'existence d'un conflit entre deux associés de la SARL dans l'affaire *Sieur Noubicier Léon C/ Sieur Ngamako Michel* qui a justifié la désignation d'un administrateur provisoire par le juge des référés.

Cette mise sous administration provisoire de la SARL avait pour origine les désaccords émaillant les rapports entre les deux associés notamment l'éviction de l'un des coassociés de la gérance et le fait que le fonds de commerce avait été mis en location-gérance sans l'accord de l'autre associé. De même, les dissensions graves et d'une extrême méintelligence à savoir entrave à l'exercice du droit à l'information sur l'état financier et comptable de la société lors de l'assemblée générale par les associés majoritaires, refus de modification de l'ordre du jour et achat frauduleux des parts sociales de l'un des associés par le gérant associé ont justifié la désignation d'un administrateur provisoire<sup>14</sup>.

**112.** Les abus de minorité, de majorité et d'égalité sont donc des causes pouvant entraîner la désignation d'un administrateur provisoire. L'abus d'égalité<sup>15</sup> vient d'ailleurs d'être consacré en droit OHADA par l'Acte Uniforme réformé du 30 janvier 2014.

Tout litige entre les associés d'une société ne justifie pas la désignation d'un administrateur provisoire au sein de la société. Une telle nomination est subordonnée à l'existence d'une paralysie dans son fonctionnement. A défaut, la demande de nomination n'est pas nécessaire et les organes dirigeants demeurent toujours en fonction<sup>16</sup>.

### **Nécessité d'un péril imminent : situation d'urgence**

**113.** L'impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés doit entraîner un péril imminent notamment la disparition ou la ruine de l'entreprise créant ainsi une situation d'urgence justifiant la nomination d'un administrateur provisoire.

En l'absence d'un tel péril, la juridiction compétente ne saurait désigner un administrateur provisoire.

**114.** Une requête en nomination d'un administrateur provisoire n'est en principe admissible que si le caractère urgent de la nomination est prouvé. Le requérant devra prouver que ses intérêts sont en danger et que seule la nomination d'un administrateur provisoire pourrait remédier à ce danger.

C'est d'ailleurs pourquoi, le requérant sollicitant la nomination d'un administrateur provisoire en droit OHADA doit saisir la juridiction compétente statuant à bref délai, c'est-à-dire le juge des référés.

La saisine de ce juge doit obéir à toutes procédures de ce type notamment l'urgence. La décision du juge qui est provisoire doit être limitée dans le temps et ne doit pas préjudicier au principal ou au fond de l'affaire.

C'est le péril grave pouvant entraîner des conséquences dommageables pour la société qui a justifié la désignation d'un administrateur provisoire dans l'arrêt *Fruehauf* en France et dans l'affaire *Noubicier Léon C/sieur Ngamako Michel* au Cameroun.

Dans l'affaire *Peughoua Emmanuel et Kamkeng François C/Tene Job*, ce sont également les dissensions graves entre associés ayant entraîné la paralysie de la société, au point de compromettre son existence qui ont justifié sa mise sous administration provisoire.

En outre, la situation d'urgence a justifié que le juge des référés intervienne dans la désignation d'un administrateur provisoire auprès d'une SARL nonobstant l'existence d'une clause des statuts qui prévoyait que « tous les litiges, soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la société seront réglés par voie d'arbitrage »<sup>17</sup>.

### **Objectif de la mise sous administration provisoire: gestion temporaire des affaires sociales**

**115.** L'administrateur provisoire est désigné de manière momentanée et temporaire pour gérer les affaires sociales en cas d'impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise du fait des associés ou du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration.

<sup>13</sup> Cour d'Appel de Paris 22 mai 1965, Dalloz 1968, p.147, note Contrin

<sup>14</sup> TPI de Bonanjo, ordonnance de référé n°367 du 16 juillet 2004, Affaire *Peughoua Emmanuel et Kamkeng François C/Tene Job*

<sup>15</sup> Article 131 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

<sup>16</sup> CA Abidjan, n° 258,25-2-2000: société NACI, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p.42, note anonyme, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-02-132

<sup>17</sup> TPI de Douala-Bonanjo, ordonnance de référé n°367 du 16 juillet 2004, Affaire *Peughoua Emmanuel et Kamkeng François C/Tene Job*



A la fin de la mission de l'Administrateur provisoire, les dirigeants dessaisis doivent retourner à leur fonction.

Une Cour d'Appel a d'ailleurs rappelé dans un considérant : « *qu'une mesure de référé consistant à substituer des administrateurs provisoires aux organes d'une société normalement investis du pouvoir de gestion par l'assemblée générale, doit rester aussi limitée que possible dans le temps, et qu'il faut favoriser le retour aux règles normales de fonctionnement d'une personne morale* »<sup>18</sup>.

Ainsi, si la fonction de l'administrateur provisoire est limitée à l'accomplissement de certains actes d'administration comme la convocation de l'assemblée, les pouvoirs à lui conférés deviennent sans objet dès lors que sa mission est remplie.

Sous d'autres cieux, il est possible d'exercer un recours contre l'ordonnance du juge des référés qui n'a pas délimité de façon précise la durée de nomination de l'administrateur provisoire<sup>19</sup>.

**116.** L'Acte Uniforme n'a pas prévu un tel recours. Toutefois, une fois l'acte Uniforme réformé entré en application, il serait possible pour toute partie intéressée de pouvoir saisir le tribunal contre l'ordonnance du juge des référés qui n'aura pas délimité de façon précise la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Dans un tel cas, le tribunal saisi pourrait s'inspirer des solutions rendues dans d'autres systèmes juridiques.

<sup>18</sup> Référé, Comm. Mons, 10 juillet 1979, R.P.S., 1979.256

<sup>19</sup> Référé, Comm. Bruxelles, 9 mars 1984, en cause SPRL. La petite ferme contre Balta et Van Der Haeghen inédit, cité dans Hormans, G., « Le rôle du juge dans la vie des sociétés », o.c., 429

## **Statut et obligations de l'administrateur provisoire**

### **Statut de l'administrateur provisoire**

#### **Représentant de la société**

**117.** La personne désignée administrateur provisoire doit être une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation.

Il est le représentant de la société auprès des tiers.

Etendue des pouvoirs de l'Administrateur provisoire-formalisme de sa nomination-durée de sa mission-responsabilité de l'administrateur provisoire

#### **Etendue des pouvoirs de l'Administrateur provisoire**

**118.** La décision de la juridiction compétente qui le nomme détermine l'étendue de sa mission.

L'administrateur provisoire exerce ses pouvoirs dans le cadre de la mission qui lui a été confiée et dans la limite de ses pouvoirs. Tout acte que l'administrateur provisoire accomplirait sachant qu'il outrepasserait ses pouvoirs, est inopposable à la société.

Si ces pouvoirs sont définis en termes généraux, le caractère temporaire de sa mission aura comme conséquence qu'il ne pourra prendre des décisions

qui déterminent fondamentalement l'avenir à long terme de la société qu'en tout dernier recours.

Certaines ordonnances pourront limiter les pouvoirs de l'administrateur provisoire à l'accomplissement de certains actes précis comme les actes d'administration (convocation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration), le contrôle de la société.

#### **Formalisme de sa nomination**

**119.** Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa nomination, l'acte de nomination de l'administrateur provisoire doit être publié, dans un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'Etat partie du siège social.

#### **Rémunération de l'administrateur provisoire**

**120.** Cette décision fixe également sa rémunération qui est à la charge de la société.

#### **Durée de la mission de l'administrateur provisoire**

**121.** La durée de sa mission ne peut excéder six (6) mois, sauf prorogation décidée par la juridiction compétente à la requête de l'administrateur provisoire. Les parties sont appelées à cette instance.

A peine d'irrecevabilité, l'administrateur provisoire doit indiquer, dans sa requête de prorogation, les raisons pour lesquelles sa mission n'a pu être achevée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais nécessaires pour l'achèvement de sa mission.



**122.** La durée totale de la mission fixée par la juridiction compétente ne peut excéder prorogation comprise douze (12) mois.

A l'expiration des douze (12) mois, si la crise perdure, peut-on procéder à la nomination d'un autre administrateur provisoire ? Dans le domaine bancaire, il est courant de constater qu'en pratique, l'administrateur provisoire ne remplit pas sa mission dans le délai imparti. Nous observons en pratique de nombreuses prorogations de mandats. L'entrée en vigueur de ce nouvel Acte Uniforme le 05 mai 2014 et sa pratique permettront de répondre à cette question. Déjà, nous pouvons penser que la durée maximale fixée par l'Acte Uniforme concerne une même personne physique. Dès lors, il devrait être possible de nommer une personne distincte si la même crise se poursuit au-delà du délai imparti à l'administrateur provisoire initialement désigné.

L'on pourrait à cet effet reprocher au législateur OHADA de n'avoir pas tenu compte du contexte socio-économique notamment des difficultés que rencontrent généralement les administrateurs provisoires dans l'atteinte de leurs objectifs.

L'on peut comprendre que le législateur ait entendu privilégier la célérité et le règlement des crises dans l'urgence mais il eût été judicieux d'anticiper également sur l'éventualité de dénouements infructueux.

L'administrateur provisoire est révocable judiciairement à la demande de tout associé à condition que cette demande soit fondée sur un motif légitime.

Son remplacement se fait selon les formes prévues pour sa nomination.

### **Responsabilité de l'administrateur provisoire**

**123.** La responsabilité de l'administrateur provisoire peut être engagée tant par la société que par des tiers pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions entraînant des conséquences dommageables.

### **Obligations de l'administrateur provisoire**

#### **Obligation de l'administrateur provisoire investi d'une partie des pouvoirs d'administration au sein de la société**

**124.** L'article 160-5 de l'Acte Uniforme réformé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 fait obligation à l'administrateur provisoire de présenter à la juridiction compétente au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de sa mission.

#### **Obligations de l'administrateur provisoire investi de tous les pouvoirs d'administration au sein de la société**

**125.** L'article 160-6 de l'Acte Uniforme réformé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 prévoit que lorsque l'administrateur provisoire dispose de tous les pouvoirs d'administration au sein de la société, il doit :

- établir les états financiers de synthèse annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant ;
- établir un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de l'administration provisoire au cours de l'exercice écoulé.

Ces états financiers de synthèse annuels et le rapport écrit doivent être établis dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice.

**126.** En outre, sauf dispense de la juridiction compétente, l'administrateur provisoire convoque l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les états financiers de synthèse annuels, donne les autorisations nécessaires et, le cas échéant, renouvelle le mandat du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale annuelle des associés est convoquée dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et selon les modalités prévues par les statuts.

Pendant l'administration provisoire, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'en période de fonctionnement normal de la société, c'est-à-dire au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

**127.** Il convient de noter que l'Acte Uniforme réformé du 30 janvier 2014 s'applique aux sociétés soumises à un régime particulier sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles sont assujetties.

Ainsi, au vu des dispositions désormais claires de l'AUSCGIE sur l'administration provisoire, celui-ci est applicable aux établissements de crédit et de microfinance, aux sociétés d'assurances sous réserve de dispositions particulières.

Il faudra donc nécessairement lire et appliquer les nouvelles dispositions avec celles des conventions de 1990 et 1992 relatives à la création de la Commission Bancaire de l'Afrique



Centrale et à l'harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale d'une part et avec le code CIMA d'autre part.

#### **BIBLIOGRAPHIES :**

- L'Administrateur provisoire, un dernier recours, Bernard TILLEMANN,
- L'intérêt social par BENOIST DELECOURT, Mémoire D.E.A. Droit des contrats, Université de Lille II, année 2000/2001 Droit des sociétés,
- Juridis périodique, revue de droit et de science politique Avril-Mai-Juin 2009 numéro 78,
- Juridis périodique, revue de droit et de science politique Juillet-Août-Septembre 2010 numéro 83.

## **Actions gratuites**

128. L'augmentation du capital social peut désormais également être réalisée par attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux.

Les conditions et modalités de l'attribution gratuite des actions sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions impératives de l'Acte Uniforme.

Ce mécanisme nouveau s'inspire de celui des stocks options, mais il s'en démarque par deux aspects : le salarié n'a pas à déboursier d'argent, et le salarié est automatiquement gagnant quel que soit la variation du cours de l'action dès lors que la valeur de l'action n'est pas nulle.

129. Les dispositions du nouvel Acte Uniforme sur les actions gratuites précisent :

- Les bénéficiaires des actions gratuites ;
- La procédure d'attribution des actions gratuites ;
- Les méthodes d'attribution des actions gratuites ;
- La limite par rapport au capital social.

### **Bénéficiaires des actions gratuites**

#### **Dans les sociétés non cotées**

130. Le bénéfice des actions gratuites des sociétés non cotées est ouvert aux salariés de la société qui procède à la mise en distribution ou aux salariés de sociétés détenues à au moins 10% par la société qui met en distribution.

Le bénéfice des actions gratuites des sociétés non cotées est également ouvert aux dirigeants de la société qui procède à la mise en distribution, ou aux sociétés contrôlées ainsi qu'aux filiales.

Sont concernés :

- le Président du conseil d'administration ; l'administrateur général, les administrateurs généraux adjoints d'une société anonyme ;
- le président personne physique, le directeur général, les directeurs généraux délégués d'une société par actions simplifiées.

#### **Dans les sociétés cotées à la bourse**

131. Dans les sociétés cotées, la possibilité de bénéficier des actions gratuites est étendue aux salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10% des actions de la société qui attribue les actions, ou aux salariés des filiales.

Les dirigeants des sociétés cotées à la bourse peuvent bénéficier d'actions gratuites au cours d'un exercice, uniquement si l'ensemble des salariés de la société et au moins 90% des salariés de ses filiales en bénéficient également.

### **Procédure d'attribution des actions gratuites**

#### **Organe compétent**

132. Sur rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, la décision de procéder à une attribution gratuite d'actions est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration ou à l'administrateur général, le soin de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites. L'assemblée fixe un délai de 36 mois maximum durant lequel le conseil d'administration ou le conseil de surveillance peut procéder à cette attribution gratuite.

Le non-respect de cette procédure entraîne la nullité de l'opération.



## Mécanisme d'attribution des actions gratuites

### Période d'acquisition

133. L'assemblée fixe la durée de la période d'acquisition qui ne peut être inférieure à deux ans. L'assemblée a la possibilité de prévoir un délai plus court en cas d'incapacité du bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions.

### Période de conservation

134. L'assemblée fixe le délai de conservation des actions qui ne peut être inférieure à deux ans.

Les actions deviennent librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire.

L'assemblée a la possibilité de raccourcir, voire de supprimer la période de conservation, lorsque le délai d'acquisition a été fixé à au moins quatre ans.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale (pour les sociétés dotées d'un conseil de surveillance) peuvent décider que les dirigeants doivent conserver tout ou partie de leurs actions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

L'assemblée a la possibilité de prévoir un délai plus court en cas d'incapacité du bénéficiaire.

Lorsque les héritiers ont demandé et obtenu l'attribution des actions, celles-ci sont librement cessibles.

## Restriction à la libre cessibilité des actions

135. Dans les sociétés cotées à la bourse des valeurs, il existe des restrictions spécifiques à la libre cessibilité des actions afin d'éviter que les titulaires des actions gratuites tirent un profit de leur information privilégiée, au détriment des autres actionnaires et investisseurs. Ainsi, la mise en vente des actions gratuites est interdite :

- au cours des dix (10) séances précédant et suivant la publication des comptes consolidés ;
- entre le moment où la société a connaissance d'une information qui est susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours en bourse et les dix (10) séances suivant la publication de cette information.

## Rapport spécial

136. Un rapport spécial est adressé à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration de la société qui attribue les actions ou par celui de la société qui la contrôle majoritairement. Ce rapport doit mentionner :

- le nombre et la valeur des actions attribuées aux dirigeants par la société et par les sociétés contrôlées ;
- le nombre et la valeur des actions attribuées aux dix salariés les plus richement dotés par la société ou par les sociétés contrôlées ;
- le nombre et la valeur des actions attribuées à l'ensemble des salariés ainsi que la répartition par catégorie.

## Méthodes d'attribution des actions gratuites

137. L'attribution d'actions gratuites peut se faire soit par émission d'actions nouvelles soit par attribution d'actions existantes.

Dans le premier cas, on procédera à une augmentation de capital par capitalisation des réserves (à l'exception des réserves légales), ce qui emporte de plein droit au profit des bénéficiaires la renonciation au droit préférentiel de souscription détenu par les anciens actionnaires.

Dans le second cas de figure, on procédera au rachat des actions pour les distribuer.

L'assemblée extraordinaire fixe un délai de 36 mois maximum durant lequel le conseil d'administration ou le conseil de surveillance peut procéder à cette attribution gratuite.

## Limites par rapport au capital social

### Pourcentage autorisé

138. L'attribution des actions gratuites est soumise à une double limite : une limite générale et une limite individuelle.

### Limite générale

139. Le pourcentage maximal de capital qui peut faire l'objet d'une attribution ne peut excéder 10% du capital social au moment de l'attribution.



## Limite individuelle

140. L'attribution d'actions gratuites ne peut pas avoir pour effet qu'un salarié ou un dirigeant détiennent plus de 10% du capital social. La date à prendre en compte est celle de l'attribution des actions et non pas celle de l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire.

## Sanction

141. Le non-respect de cette obligation entraîne la nullité de l'opération

## Succursale et bureau de représentation

142. Le nouvel Acte Uniforme OHADA relatif au droit de sociétés commerciales et du GIE règlemente, bien sûr, les sociétés, mais aussi ses démembrements, disposant d'une autonomie et conduisant à une immatriculation spécifique au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les conditions d'existence d'une succursale ont été remodelées, et le bureau de représentation introduit.

## Succursale

### D'un encadrement relatif des succursales de sociétés étrangères...

143. La succursale était déjà une structure juridique reconnue par l'ancien Acte Uniforme. Pour rappel, il s'agit d'un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion.

Il était fait obligation aux succursales de sociétés étrangères (ou d'une personne physique établie à l'étranger), c'est-à-dire dont le siège social n'était pas situé dans l'espace OHADA, d'être apportées à une société dont le siège était situé dans cet espace, dans un délai de deux ans à compter de son immatriculation. Il pouvait s'agir d'une société dont le siège était situé sur le territoire d'un Etat d'immatriculation de la succursale ou d'un autre Etat partie de l'OHADA. L'apport revêtait, en principe, la forme d'un apport partiel d'actif transfrontalier et la forme de la société d'accueil était libre.

L'objectif de cette mesure était d'inciter les opérateurs économiques établis hors de l'espace OHADA à y mener leurs activités, à travers des structures juridiques du type Société Anonyme ou Société A Responsabilité Limitée, assurant, a priori, une présence plus stable et pérenne.

Alternativement, la succursale devait fermée définitivement et être radiée, situation incompatible avec la poursuite des activités déployées.

Une troisième voie existait qui était d'obtenir une dispense du Ministre chargé du commerce de l'Etat partie dans lequel la succursale est située.

Concernant cette dernière solution, la difficulté était que ce type de démarche n'était pas du tout encadrée, par exemple, en termes de circonstances pouvant justifier l'octroi d'une dispense, du type d'activités éligibles et de durée de validité.

Au final, l'obtention de la dispense et ses conditions relevait discrétionnairement de l'Autorité compétente.

Cela a donné lieu à des pratiques très diverses d'un Etat à un autre, concernant les secteurs en bénéficiant, les circonstances factuelles, la durée, etc.,

mais, d'une façon générale et surtout, à une insécurité juridique, inadaptée au développement serein des activités.

Toutes ces règles sont intégralement maintenues dans le nouvel Acte Uniforme, le système de dispense est quelque peu précisé.

### ... A un encadrement renforcé

#### Limitation de l'octroi de dispense

144. Désormais, la dispense ne peut être accordée que pour une durée maximum de deux ans et n'est pas renouvelable.

Les conditions d'octroi ne sont toujours pas encadrées et, finalement, la décision du Ministre en charge reste discrétionnaire. La réforme limite seulement le nombre et la durée de la dispense.

Le milieu des affaires aurait, probablement, préféré un encadrement plus avant, qu'il conduise à un assouplissement ou à un durcissement global de la pratique des dispenses.

La nouvelle rédaction précise que cette règle s'impose, sous réserve des dispositions applicables aux sociétés soumises à un régime particulier. La disposition est quelque peu obscure puisque il y est visé les « sociétés », ce qui n'a pas de sens au regard d'une règle relative à la vie d'une succursale. Egalement, il y a lieu de s'interroger sur la notion de régime particulier. Cela signifierait-il que chaque Etat demeure libre de dresser une liste de sociétés ou de secteur d'activités qui ne serait pas soumise à la nouvelle législation, ce qui, potentiellement, vide la règle de sa portée ?

À ce jour, il n'existe pas d'éléments de réponse précis et il est à craindre des pratiques divergentes au sein de l'espace OHADA.



## Sanctions civiles

145. La réforme vient combler un vide, puisqu'elle prévoit, désormais, des sanctions en cas d'inobservation de l'obligation d'apport ou d'obtention d'une dispense. Cette lacune rendait la règle, d'une certaine façon, molle.

Maintenant, tout intéressé ou le greffier du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent peut demander au juge de procéder à sa radiation.

La conséquence est clairement établie, une succursale en situation irrégulière devant être fermée, des suites de la radiation, et les activités cessées.

Par intéressé, on peut imaginer qu'il peut s'agir d'un opérateur économique concurrent ou d'une Administration, par exemple. Il est donc essentiel de veiller à une mise en conformité.

En l'absence d'une demande de radiation, force est de constater que la succursale continuera d'opérer dans les faits. Toutefois et comme cela était le cas auparavant, cette situation peut, selon les Etats et les pratiques en vigueur, générer des dommages collatéraux. A titre d'illustration, certaines Administrations fiscales considéraient que le dépassement du délai de deux ans sans action rendait prohibée la déduction de charges propres aux succursales, comme les frais de siège. En droit économique, l'Autorité compétente estimait, parfois, que les licences et autorisations accordées devenaient, de facto, caduques. Indépendamment de licences particulières, la succursale pouvait être considérée comme exerçant illégalement une activité commerciale. Tout ceci menant, bien évidemment, à des contentieux et diverses sanctions.

## Sanctions pénales

146. En complément, l'article 891-1 du nouvel Acte Uniforme prévoit des sanctions pénales pour les dirigeants sociaux d'une société étrangère qui n'a pas apporté la succursale à une société de droit locale ou qui ne l'a pas radiée. Le quantum des peines devrait être déterminé par la législation de chaque Etat membre.

Pour des raisons pratiques et de territorialité, les éventuelles poursuites seront probablement engagées, dans un premier temps, contre le représentant légal de la succursale.

### Que faire ?

147. Face à un encadrement plus ferme de la pratique des dispenses, assorti des sanctions civiles et pénales, il ne peut être recommandé que d'anticiper une régularisation pour les succursales existantes des sociétés étrangères, qui devient impérieuse pour celles déjà en infraction.

Dans ce contexte, une réflexion globale doit être menée, en particulier pour les groupes intervenant ou amener à intervenir dans plusieurs territoires de l'espace OHADA.

148. La création d'une société pivot dans l'un des Etats membres de l'OHADA, qui immatricule des succursales dans l'espace OHADA permet à ces dernières de ne plus subir la contrainte d'une durée de vie limitée et d'une possibilité de dispense aléatoire.

Elle permet de continuer d'exercer sous forme de succursale, avec la souplesse de gestion associée.

L'Etat choisi dépendra de plusieurs facteurs, notamment, opérationnels, liés à l'environnement du pays et fiscaux.

149. Alternativement, il peut être créé une filiale dans chaque Etat, les contraintes de gestion étant plus importantes (niveau de capitaux propres, existence d'organes de direction, d'administration et d'approbation impliquant des obligations particulières, présence d'un commissaire aux comptes, etc.).

En tout état de cause, il est important de préparer de façon optimale les conditions de l'apport, car il suppose des formalités relativement lourdes (comparables à celles d'une fusion) et entraînent des coûts fiscaux, parfois considérables. Les exigences en la matière varient d'un Etat à un autre.

Pour les opérateurs ayant des projets d'implantation, la question de directement constituer une filiale, au lieu et place d'une succursale, se pose, désormais de façon plus prégnante.

## Bureau de représentation

### Enfin une reconnaissance légale

150. Le nouvel Acte Uniforme introduit les articles 120-1 à 120-5, dédiés au bureau de représentation (ou dit « de liaison »).

Il est défini comme étant un établissement, appartenant à une société, et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'Etat partie dans lequel il se situe. Il ne dispose pas d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire, par rapport à la société qui l'a créé.



Cette consécration légale est importante, tant les pratiques d'un Etat membre à un autre de l'OHADA étaient diverses.

Certains refusaient l'immatriculation d'une telle structure.

D'autres l'admettaient, mais elle devait prendre la forme d'une succursale, qui a une vocation commerciale, alors que le bureau de représentation était un centre de coûts, ce qui posait des difficultés avec les Autorités fiscales, qui réclamaient les impôts et taxes commerciaux et notamment la réalisation d'un bénéfice taxable.

D'autres Etats reconnaissaient déjà cette structure, mais de temps à autre, en raison de l'absence de cadre légal, le greffier compétent pouvait avoir des velléités de refus d'immatriculation ou de radiation des bureaux existants.

Cette situation ne pouvait se justifier, d'un point de vue de pratiques divergentes dans une zone disposant d'un droit des sociétés commun, et, de l'instabilité venant du Greffe lui-même ou d'Autorités incidemment impliquées.

Les débats sont désormais clos, ce qui est rassurant pour les opérateurs économiques désireux de recourir au bureau de représentation.

### **Comment fonctionne un bureau de représentation ?**

**151.** A l'instar de la succursale, le bureau de représentation n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la société qui l'a créée. Son actif et son passif sont compris dans celui de la société dont il émane. Il doit avoir un représentant légal, personne physique.

Il peut être l'établissement d'une société dont le siège n'est pas situé dans l'espace OHADA. Dans cette hypothèse, il n'est toutefois pas soumis à la limitation de deux ans d'existence, qui reste réservée aux succursales.

Il doit être immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En résumé, un bureau de représentation est une succursale dépourvue de la commercialité (au sens activités commerciales, activités industriels ou prestations de services).

S'agissant d'un centre de coût, il ne doit mener aucune activité commerciale.

Il est possible de résumer les activités de représentation à celles ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire. Lesdites activités portent, par exemple, sur des fonctions de suivi, de coordination, de collecte d'informations, de promotion ou de relations publiques, et, de façon générale, toutes tâches administratives non directement génératrices de profits.

A contrario, il ne doit pas réaliser d'acte de commerce ou être impliqué dans un tel acte, tel que négocier et ou conclure des contrats commerciaux, pour le compte de la société dont il émane.

Le bureau de représentation a donc vocation à être une structure légère.

### **Limite de la non commercialité**

**152.** En raison de son statut non commercial, les Etats qui reconnaissaient le bureau de représentation, avant la réforme, lui conféraient un statut fiscal particulier.

Ainsi et partant d'un principe qu'il ne devait pas réaliser de profits, il n'était pas réclamer d'impôt sur les bénéfices, ni, par voie de conséquence, recherché la réalisation de produits. De même, la TVA n'était pas réclamer à ce titre, mais il s'en acquittait sur ses achats, sans possibilité de récupération, tel un consommateur final. Généralement, le bureau n'était pas assujéti aux impôts propres à une activité commerciale, telle que la patente.

La fiscalité liée au patrimoine ou à l'emploi de travailleur s'appliquait normalement, car non liée à l'exercice ou non d'une activité commerciale.

Le bureau de représentation étant supposé avoir une activité préparatoire ou auxiliaire, certains Etats avaient considéré qu'il ne pouvait être que temporaire. Dès lors et d'un point de vue fiscal, il leur était réclamé, après une durée définie par la législation locale, un impôt calculé forfaitairement sur les charges engagées, libératoire de l'impôt sur les bénéfices. En d'autres termes, il y avait présomption de commercialité.

**153.** Dès lors que le bureau de représentation dispose d'une existence légale, il est très probable que les Etats ne le reconnaissant pas jusque là, de façon pleine et entière, adopte une approche fiscale similaire à celle précédemment exposée, en ligne avec son activité limitativement définie par l'Acte Uniforme.

Certains Etat conserveront ou adopteront, peut-être, une approche basée sur une présomption fiscale de commercialité, à des conditions prédéfinies.



En revanche, il reste clair que le bureau de représentation ne doit pas être impliqué dans une activité commerciale, à proprement parlé, par exemple :

- le suivi de l'exécution de contrats commerciaux ;
- la transmission ou la passation de commandes de clients ;
- la livraison de marchandises aux clients de l'entreprise ;
- la réception ou l'entreposage de stocks de marchandises ;
- la coordination et la surveillance des activités d'entité commerciales du groupe auquel le bureau appartient.

En réalité, ces situations correspondent, le plus souvent, à la notion fiscale d'établissement stable, conduisant à la qualification d'une entreprise étrangère de résident fiscal et la rendant, alors, soumise à tous les impôts et taxes nationaux applicables à une activité commerciale. Le cas échéant, il peut y avoir des cas particuliers, en raison de l'existence des conventions fiscales de non double imposition.

Si jamais le bureau de représentation réalise toute ou partie de ces activités, il devient commercial, et, il est vrai que le positionnement de certains bureaux peut être perçu comme étant ambigu à cet égard, sans pour autant qu'il y ait commercialité.

**154.** En cas de commercialité, l'activité doit, en conséquence, être exploitée par une entité ayant une forme juridique commerciale.

De ce point de vue, le nouvel Acte Uniforme OHADA est parfaitement cohérent et conscient des limites d'un bureau de représentation. Il oblige, en effet, à effectuer une inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, pour le transformer en succursale lorsque son activité dépasse la simple représentation.

La succursale est, alors, soumise à la limitation de durée de vie deux ans lorsque le siège de sa maison mère n'est pas situé sur le territoire d'une des Etats membres de l'OHADA.

Dans ce cas, on peut aussi imaginer de réaliser directement un apport du bureau de représentation à une société commerciale. Toutefois, cette solution semble compliquée du fait qu'elle impliquerait un apport d'un centre de coût plutôt qu'un actif ou une branche d'activités. La modification préalable en succursale reste préférable.

Si l'inscription modificative n'est pas effectuée, elle peut être faite d'office par le greffier compétent, sur décision du juge statuant sur des demandes ou celle de tout intéressé.

Autant dire qu'il s'agit d'un levier important pour une administration fiscale présumant une commercialité et soucieuse de faire valoir ses droits.

En résumé, la reconnaissance du bureau de représentation est à saluer, et, son corollaire est probablement une attention accrue des Autorités sur ce type de structure, notamment fiscales.

## Société à capital variable

### Spécificités d'une Société à capital variable

#### Qu'est-ce qu'une société à capital variable ?

**155.** Les sociétés dont les statuts stipulent que « le capital social est susceptible soit d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, soit de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués », sont des sociétés à capital variable.

Il ne s'agit pas d'une forme juridique. La société à capital variable est soumise aux règles générales qui lui sont propres suivant sa forme juridique.

#### Quelles formes de sociétés peuvent être à capital variable ?

**156.** les Sociétés Anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne, les Sociétés par actions simplifiées.

#### Facilité d'entrée et de sortie des associés

**157.** Les modalités de souscription, de libération et de reprise des apports sont librement fixées par les statuts par dérogation aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Chaque associé peut se retirer à tout moment par récupération de ses apports ou par transfert des actions, sauf clauses contraires, et sous réserve du respect du capital minimum.



La collectivité des associés peut décider à la majorité fixée par les statuts, l'exclusion d'un ou de plusieurs associés.

Le droit d'opposition des créanciers en cas de réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas applicable.

### **Limitation à la libre entrée et sortie**

158. Les statuts peuvent donner soit aux dirigeants sociaux soit à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés le droit de s'opposer au transfert des titres sociaux sur les registres de la société.

### **Retrait d'un associé**

159. L'associé peut décider de se retirer à tout moment, sauf conventions contraires.

L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu, pendant cinq (5) ans de toutes ses obligations envers les autres associés et les tiers existant au moment de son retrait, dans la limite des sommes qui lui ont été restituées avant son départ.

La société n'est pas dissoute ni par le retrait ni par la mort d'un associé. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

### **Mentions à insérer dans les statuts**

#### **Montant minimum du capital social**

160. Les statuts fixent le montant du capital de la société.

Les statuts fixent le montant du capital au-dessous duquel le capital ne peut être réduit.

Ce montant ne peut être inférieur à 1/10ème du capital social stipulé dans les statuts ni au montant minimum exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions la régissant.

#### **Les mots « à capital variable » doivent être rajoutés à la forme sociale dans tous les actes émanant de la société**

161. Les statuts doivent prévoir que dans tous les actes émanant de la société, la forme sociale de la société doit être suivie des mots « à capital variable ».

#### **Modalités de souscription, de libération et de reprise des apports**

162. Les statuts fixent les modalités de souscription, de libération et de reprise des apports, par dérogation aux dispositions du nouvel Acte Uniforme.

#### **Majorité pour décider l'exclusion d'un associé**

163. Les statuts doivent fixer les règles de majorité applicables aux décisions d'exclusion d'un associé.

#### **Formalités de dépôt et de publication**

164. Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social d'une société à capital variable ou les retraits d'associés ne sont pas soumis aux formalités de dépôt et de publication.

Les actes constatant les retraits des gérants et des dirigeants sociaux sont néanmoins soumis aux formalités de dépôt et de publication.

## **Société par Actions Simplifiée**

165. Introduite par le nouvel Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014, la société par actions simplifiée (SAS) peut être instituée par un ou plusieurs associés. Sous réserve des règles impératives qui la régissent, son organisation et son fonctionnement sont librement prévus dans les statuts.

166. La SAS répond au besoin de simplifier les modalités de réalisation des investissements dans l'espace OHADA. Ainsi, la SAS conviendrait aux investisseurs souhaitant (i) adopter une structure juridique souple, (ii) organiser leur partenariat en limitant leur responsabilité au montant de leurs apports, (iii) organiser les relations au sein des groupes de sociétés entre sociétés mères et filiales.

En raison de ses attraits, il est important de rappeler les règles particulières régissant la SAS.

### **Caractéristiques de la Société par Actions Simplifiée**

#### **Statut des associés**

167. Dans une SAS, les associés (personnes physiques ou morales) ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions.

La SAS peut être pluripersonnelle ou unipersonnelle (SASU).



Dans ce dernier cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus aux associés dans la limite des prérogatives qui leur sont dévolues dans le cadre d'une prise de décision collective.

### Dénomination de la société

168. La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS » en caractères lisibles.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, sa dénomination est immédiatement suivie ou précédée des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou du sigle « SASU ».

### Dispositions de la Société Anonyme applicables à la SAS

169. Lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles spécifiques aux SAS, les règles applicables à la société anonyme (SA) sont également applicables à la SAS.

Toutefois, une limite est apportée à cette possibilité en ce qui concerne les règles relatives :

- au minimum du capital social ;
- au mode d'administration ;
- à la publication des décisions prises par l'associé unique,
- aux conditions de transformation de la SA en une autre forme de société,
- aux droits de vote attachés aux actions,
- à la perte du droit de vote double.

Pour l'application de ces règles et en l'absence des clauses statutaires spécifiques, les attributions du Conseil d'administration ou de son Président

sont exercées par le Président de la SAS ou le ou les dirigeant (s) que les statuts désignent à cet effet.

### Interdiction de faire appel public à l'épargne

170. Les SAS ne peuvent pas faire appel public à l'épargne.

### Capital social

171. Les statuts fixent librement le montant du capital social ainsi que la valeur nominale des actions.

La SAS peut émettre des actions inaliénables résultant des apports en industrie. Les modalités de souscription et de répartition de ces actions sont déterminées par les statuts.

### Transformation d'une société en SAS ou de la SAS en une autre forme de société

172. La transformation d'une société en SAS est prise à l'unanimité des associés. Il en est de même en cas de fusion-absorption d'une société par une SAS.

La transformation d'une SAS en une société d'une autre forme est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues par les statuts.

### Fonctionnement de la Société par Actions Simplifiée

173. En ce qui concerne le fonctionnement de la SAS, les dispositions applicables au Conseil d'administration ou à son Président dans les sociétés anonymes, concernant les attributions qui leur sont dévolues, sont sauf stipulations statutaires spécifiques, applicables au Président dans la SAS.

### Président

174. La société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou personne morale) désigné dans des conditions prévues par les statuts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que cet acte dépassait l'objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

### Autres dirigeants

175. En dehors du Président, il peut être prévu dans les statuts la désignation d'une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur général ou de Directeur général adjoint, pouvant exercer les pouvoirs confiés au Président.

Les clauses statutaires, les décisions des organes sociaux limitant les pouvoirs du Président, du Directeur général ou du Directeur général adjoint, sont inopposables aux tiers.

### Dirigeant personne morale

176. Contrairement à la SA, une personne morale peut être nommée Président d'une SAS. Dans ce cas, les dirigeants sociaux de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant social en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité



solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Cette disposition est une garantie supplémentaire pour la société, les associés et les tiers.

### Responsabilité des dirigeants

177. Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables également aux Présidents et aux dirigeants de la SAS.

### Encadrement des décisions devant être prises collectivement par les associés

178. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont, dans leurs formes et conditions, déterminées par les statuts. Les statuts peuvent choisir librement le mode de consultation des associés (assemblée générale, consultation écrite, etc.)

Les décisions prises en violation des statuts sont nulles.

### Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

179. Les attributions dévolues aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes sont exercées collectivement par les associés. Chaque action donne droit à une voix au moins. Il est donc possible d'avoir des actions à droits de vote multiples.

Les décisions portant sur l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la transformation, la nomination

des commissaires aux comptes et l'approbation des comptes sont prises collectivement par les associés.

Les décisions prises en violation de cette règle sont nulles, et le sont également lorsqu'elles sont prises de manière collective mais en violation des conditions statutaires.

### Cas de la Société par Actions Simplifiées à associé unique (SASU)

180. Dans les SASU, le rapport de gestion, les comptes annuels et éventuellement les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les pouvoirs de l'associé unique ne peuvent faire l'objet d'une délégation, ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial. Celles qui sont prises en violation des principes sus-rappelés peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Dans le cas où l'associé unique personne physique, assumerait personnellement la présidence de la société, le dépôt de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, au registre du commerce et du crédit mobilier, dans le délai de six (6) mois, vaut approbation des comptes.

### Nomination d'un commissaire aux comptes

181. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision collective.

Les SAS remplissant l'une des trois conditions ci-après, à la clôture de l'exercice social, sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;
- effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

182. Toutefois, lorsque pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, la société n'a pas rempli deux (2) des conditions rappelées ci-dessus, celle-ci n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Les SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, c'est-à-dire qui ont la détention effective du pouvoir de décision au sein de ces sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés, sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes.

Même lorsque les conditions sus-évoquées ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lors d'une augmentation de capital intervenue par compensation de créances sur la société, si celle-ci n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, l'arrêté des comptes établi par le Président doit être certifié exact par un commissaire aux comptes.



## Contrôle des conventions réglementées

183. Dans les SAS dotées d'un commissaire aux comptes, ce dernier présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec la société par personne interposée.

Lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions susvisées est établi par le Président de la société.

Les associés statuent sur ce rapport. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est pas pris en compte les actions des personnes intéressées directement ou indirectement, et ceux-ci ne prennent pas part au vote. Les délibérations prises en violation de ces règles sont nulles.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Toute délibération prise à défaut du rapport du commissaire aux comptes ou du Président est nulle.

184. S'il s'agit d'une SASU, il est seulement fait mention au registre spécial des décisions, des conventions intervenues directement ou par

personne interposée entre la société et son dirigeant ou l'un de ses dirigeants. En revanche, lorsque la convention est passée avec l'associé unique aucune mention n'a à figurer sur le registre, et le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport.

## Limites concernant les conventions

185. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas assujetties aux exigences rappelées ci-dessus.

Il est interdit au Président et aux dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter à peine de nullité sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les personnes morales dirigeantes ne sont pas concernées par cette interdiction.

## Règles relatives aux actions

### Clauses d'inaliénabilité des actions ou des valeurs mobilières

186. Les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une SAS peuvent être entourées d'inaliénabilité pour une durée qui ne peut excéder dix (10) ans, dans des conditions prévues par les statuts.

Il convient de signaler que les statuts doivent apporter des précisions sur le champ d'application de cette inaliénabilité, pour éviter que celle-ci

ne soit limitée qu'à la vente et ne puisse être étendue à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la constitution d'usufruit, la succession ou la donation.

Ils doivent également préciser si l'interdiction s'applique à toutes les cessions d'actions ou seulement aux cessions d'actions à des tiers.

### Clause d'agrément et de préemption

187. Les statuts peuvent également, dans des conditions qu'ils déterminent, soumettre toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société et à un droit de préemption.

Dans ce cas, les statuts doivent prévoir les conditions d'obtention de cet agrément, en introduisant des règles plus souples ou plus contraignantes.

### Clause d'exclusion

188. Les statuts peuvent en outre prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions ainsi que la possibilité de suspendre les droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci ne procède pas à la cession.

Toute cession d'actions effectuée en violation d'une clause statutaire introduite en application de l'un des principes sus évoqués est nulle.

### Changement de contrôle d'un associé personne morale

189. Lorsque le contrôle d'une société associée est modifié, les statuts peuvent prévoir que la SAS doit en être informée dès cette modification. Cette dernière peut décider dans les conditions fixées par les statuts de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.



Si aucune précision n'est apportée quant aux conditions du contrôle de la société (contrôle direct ou indirect) et à la mise en œuvre de cette exclusion, il semblerait qu'une grande liberté soit laissée aux associés pour fixer dans les statuts, les causes et les modalités de l'exclusion.

Ces règles peuvent également s'appliquer dans les mêmes conditions, à une société ayant acquis la qualité d'associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Fixation du prix de cession des actions en l'absence de stipulations statutaires**

190. Au cas où les statuts ne préciseraient pas les prix de cession d'actions lorsque la société met en œuvre l'une des clauses évoquées ci-dessus, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par un expert désigné, soit selon les clauses statutaires, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par décision de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège social, statuant à bref délai.

Lorsque les actions de la société ont été rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois.

#### **Conditions de modification des clauses statutaires**

191. Les clauses statutaires ci-dessus rappelées ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Toute décision prise en violation de cette règle est nulle.

Il faut rappeler que les règles de modification des clauses statutaires sus-rappelées ne sont pas applicables aux SASU.

#### **Conclusion**

192. Il ne fait aucun doute que la flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement de la SAS, garantie par la liberté contractuelle, est un gage de succès de ce nouveau véhicule juridique à la disposition des investisseurs au sein des Etats-parties de l'OHADA.

La SAS répondra à la demande croissante des acteurs économiques qui souhaitent réaliser des opérations d'investissement en commun dans le cadre de filiales communes. La liberté contractuelle offerte par la SAS limitera certainement le recours aux pactes extrastatutaires.

### **Nullité de la société et des actes sociaux**

193. Les réformes apportées par le nouvel Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (ci-après l'Acte Uniforme OHADA), en ce qui concerne la nullité de la société et des actes sociaux, concernent principalement les causes de nullité.

Désormais, une distinction est opérée entre les causes de nullité de la société, les causes de nullité des actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts et les causes de nullité des actes, décisions ou délibérations ne modifiant pas les statuts.

194. Aucune innovation majeure n'a été apportée en ce qui concerne les dispositions relatives à l'action en nullité, sa prescription, la régularisation comme exception au principe de nullité et les effets du prononcé de la nullité. Seul un nouvel article 250-1

dudit Acte Uniforme précise que les dispositions y relatives sont applicables à tous les cas de nullité encourus.

S'agissant des effets, il est expressément précisé, à l'alinéa 2 de l'article 242 de l'Acte Uniforme précité, que la nullité de la société emporte sa dissolution suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

### **Causes de nullité**

#### **Nullité de la société**

195. L'article 242 du nouvel Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que : « la nullité d'une société ne peut résulter que d'une disposition du présent Acte Uniforme la prévoyant expressément ou, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes régissant la nullité des contrats. [...] ».

Ledit article ne fait plus référence à la nullité des actes, décisions ou délibérations des organes sociaux modifiant les statuts. Les dispositions y relatives sont désormais énoncées dans un article distinct, à savoir l'article 243 de l'Acte Uniforme OHADA susvisé.

Il ressort des dispositions de l'article 242 de l'Acte Uniforme précité que la nullité de la société doit :

- être expressément prévue par une disposition de l'Acte Uniforme ;
- ou
- émaner des textes régissant la nullité des contrats.



196. Par « disposition expressément prévue par l'Acte Uniforme », il faut entendre que la nullité de la société ne peut se présumer et/ou découler de l'interprétation d'une disposition équivoque ou ambiguë.

Ainsi, l'article 245 de l'Acte Uniforme OHADA prévoit expressément que, dans les sociétés en commandite simple ou en nom collectif, l'accomplissement des formalités de publicité est requis, à peine de nullité de la société.

197. Par « textes régissant la nullité des contrats », il convient d'entendre :

- d'une part, les conditions générales de validité des contrats que sont le consentement, la capacité, l'objet et la cause ;
- d'autre part, les conditions spéciales que sont notamment le nombre d'associés, les règles relatives aux apports, etc.

En ce qui concerne cette cause de nullité, il convient d'effectuer une distinction en fonction de chaque type de sociétés, dans la mesure où ces règles n'ont pas toujours pour effet d'entraîner la nullité de la société.

En effet, tel que mentionné ci-dessus, l'alinéa 3 de l'article 242 prévoit que la nullité d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions ne peut être prononcée pour vice de consentement ou incapacité, à moins que l'incapacité n'atteigne tous les associés fondateurs.

### **Nullité des actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts**

198. L'article 243 de l'Acte Uniforme prévoit désormais les causes de nullité des actes, décisions ou délibérations entraînant une modification statutaire.

Il s'agit des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires, compétentes pour modifier les statuts, ou de tous autres organes de direction ayant reçu pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire (cas notamment du pouvoir donné au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale en vue de la réalisation d'une opération d'augmentation du capital).

Il ressort de cet article que la nullité des actes, décisions ou délibérations susvisés ne peut résulter que :

- d'une disposition de l'Acte Uniforme la prévoyant expressément ;
- des textes régissant la nullité des contrats en général ;
- ou de la violation d'une clause des statuts jugée essentielle par la juridiction compétente.

199. La première de ces causes de nullité est identique à celle évoquée précédemment, s'agissant de la nullité des sociétés.

La seconde, quant à elle, semble ne faire référence qu'aux conditions générales de validité des contrats également évoquée ci-dessus, à savoir le consentement, la capacité, l'objet et la cause, sans s'étendre aux conditions spéciales de validité des contrats de société, notamment le défaut du nombre minimum d'associés dans les sociétés anonymes.

Pour ce qui est de la troisième cause, elle constitue une réelle innovation, en ce sens que la cause de nullité est laissée à l'appréciation souveraine des juridictions compétentes qui pourront désormais invoquer la violation d'une clause statutaire qu'elles jugeront essentielle, pour prononcer la nullité d'un acte social modifiant les statuts.

### **Nullité des actes, décisions ou délibérations ne modifiant pas les statuts**

200. Cette cause de nullité, bien que restant régie par les dispositions de l'article 244 de l'Acte Uniforme, connaît quelques innovations.

En effet, l'article 244 de l'Acte Uniforme dispose désormais que :

*« La nullité de tous actes, décisions ou délibérations ne modifiant pas les statuts ne peut résulter que :*

- d'une disposition du présent Acte Uniforme la prévoyant expressément ;
- de la violation d'une disposition impérative du présent Acte Uniforme ;
- de la violation d'une disposition impérative des textes régissant les contrats ;
- de la violation d'une clause des statuts jugée essentielle par la juridiction compétente. »

Cet article concerne les actes, décisions ou délibérations prises par les organes dirigeants (Gérant, Conseil d'Administration, Administrateur Général) mais également par l'Assemblée Générale, qu'elle statue à titre ordinaire ou extraordinaire, et que les décisions prises n'entraînent pas une modification des statuts.

201. Il est important de souligner, dans ce cadre, qu'à l'exception de la première condition qui a trait à une disposition prévoyant expressément la nullité, l'Acte Uniforme fait référence à la « violation » d'une disposition impérative dudit Acte, la « violation » d'une disposition impérative des textes régissant les contrats, la « violation » d'une clause des statuts jugée essentielle par la juridiction compétente.



Cette violation concerne les entraves à toute disposition que le législateur qualifie expressément d'ordre public, en interdisant toute pratique contraire ou au droit reconnu à tout associé.

202. Enfin, en cas de nullité de la société ou de ses actes, décisions ou délibérations fondée sur un vice du consentement, l'incapacité d'un associé ou sur la violation des règles de publicité, l'Acte Uniforme OHADA donne la possibilité à tout intéressé de mettre en demeure l'associé

incapable, l'associé dont le consentement a été vicié ou la société, en vue d'une régularisation ou d'une action en nullité.

L'Acte Uniforme OHADA étend les moyens dont tout intéressé dispose pour effectuer cette mise en demeure.

En effet, les articles 248 et 250 anciens prévoyaient que cette mise en demeure pouvait être effectuée par acte extrajudiciaire, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Désormais, lesdits articles disposent que ladite mise en demeure peut être effectuée par « acte d'huissier ou par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ».

Pour une parfaite information, certains articles de l'Acte Uniforme OHADA réformé prévoyant expressément la nullité de la société ou des actes sociaux ont été répertoriés dans le tableau ci-après.



## CAUSES DE LA NULLITÉ

### Causes de nullité relatives à la constitution de la société

### Référence articles

Interdiction, incapacité ou incompatibilité des personnes physiques

Art. 7

Mineurs et majeurs incapables

Art. 8

Epoux tenus des dettes sociales indéfiniment ou solidairement

Art. 9

Illicéité de l'objet social

Art. 20

Apports de chaque associé

Art. 37

Nature de l'apport

Art. 40

Appel public à l'épargne sans autorisation

Art. 82

### Causes de nullité relatives au fonctionnement de la société

Délibération ou décision prise en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions ou parts sociales

Art. 129-1

Décisions collectives constitutives d'un abus de majorité

Art. 130

Délibération relative à la distribution de réserves indisponibles au regard de la loi ou des clauses statutaires

Art. 143

Délibération relative à la distribution des réserves lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au capital social augmenté des réserves indisponibles

### Cause de nullité relative à l'action en responsabilité civile contre les dirigeants sociaux

Décision ayant pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux pour une faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions

Art. 169

### Cause de nullité relative à la transformation de la société

Absence d'unanimité des associés pour la transformation d'une société dans laquelle leur responsabilité est limitée à leurs apports en une société dans laquelle leur responsabilité serait illimitée

Art. 181

### Causes de nullité relatives aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs

Absence de dépôt au greffe de la déclaration relatant les actes effectués en vue de procéder à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et affirmant que l'opération a été réalisée en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA

Art. 198



## CAUSES DE LA NULLITÉ

### Causes de nullité relatives à la liquidation de la société

### Référence articles

Non-respect des conditions de quorum et de majorité en vue de la nomination du ou des liquidateurs

Art. 206

Non-respect des conditions de révocation et remplacement d'un liquidateur

Art. 211

Absence de consentement unanime des associés en vue de la cession de tout ou partie des actifs à une personne ayant eu, dans cette société, la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, d'administrateur général, de directeur général ou autre dirigeant social ou de commissaire aux comptes

Art. 213

Cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur, à ses employés, ses conjoints, ascendants ou descendants

Art. 214

Non-respect des conditions de quorum et de majorité en vue de l'autorisation de la cession globale de l'actif ou de l'apport de l'actif

Art. 215

### Cause de nullité relative au capital variable

Art. 269-6

### Causes de nullité particulières aux sociétés en nom collectif

Absence de consentement unanime des associés en vue de la cession de parts sociales

Art. 274

Délibérations ou clauses statutaires fixant la rémunération du gérant en l'absence de la majorité en nombre et en capital des associés non gérants

Art. 278

Absence d'unanimité des associés dans le cadre de la révocation des associés gérants

Art. 279

Non-respect des conditions de majorité dans le cadre de la révocation du gérant associé ou non, n'ayant pas été nommé par les statuts

Art. 280

Absence d'unanimité des associés dans le cadre des décisions excédant les pouvoirs des gérants

Art. 283

Décisions collectives prises hors du cadre d'une assemblée ou d'une consultation écrite

Art. 284

Non-respect des conditions de majorité en vue de la tenue de l'assemblée générale annuelle

Art. 288

### Causes de nullité particulières aux sociétés en commandite simple

Non-respect des conditions applicables en matière de cession de parts sociales

Art. 296

Délibérations prises en violation des clauses statutaires fixant les modalités de consultation écrite ou en assemblée ainsi que les règles de quorum et de majorité

Art. 302



## CAUSES DE LA NULLITÉ

### Causes de nullité particulières aux sociétés en commandite simple

Délibérations relatives à une modification statutaire sans le consentement de l'ensemble des associés commandités et la majorité en nombre et en capital desdits associés

Art. 305

Non-respect des conditions de majorité en vue de la tenue de l'assemblée générale annuelle

Art. 306

### Causes de nullité particulières aux sociétés à responsabilité limitée

Absence d'intervention de tous les associés, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, à l'acte instituant la société

Art. 315

Délibération prise en violation des règles de majorité lors de la nomination du ou des gérant(s)

Art. 318

Décision ayant pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux pour une faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions

Art. 331

Décisions collectives prises hors du cadre d'une assemblée ou d'une consultation écrite

Art. 333

Délibérations prises en violation des règles de représentation des associés aux assemblées

Art. 334

Délibération d'une assemblée sur une question n'étant pas inscrite à l'ordre du jour

Art. 338-1

Délibération prise en violation des règles relatives à la constitution de la réserve légale

Art. 346

Non-respect des conditions de majorité en vue de la tenue d'une assemblée

Art. 349

Délibérations relatives aux conventions réglementées prises en l'absence du rapport du gérant ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes

Art. 353

Participation d'un associé dans le vote d'une délibération relative à une convention réglementée pour laquelle il est concerné

Art. 354

Non-respect des conditions relatives à la modification des statuts

Art. 358

### Causes de nullité particulières aux sociétés anonymes

Non-respect des dispositions relatives à la nomination des administrateurs

Art. 419

Délibérations prises par un conseil d'administration irrégulièrement constitué

Art. 428

Participation d'un actionnaire lors du vote d'une délibération relative à une convention réglementée pour laquelle il est concerné

Art. 440 alinéa 5



## CAUSES DE LA NULLITÉ

| Causes de nullité particulières aux sociétés anonymes  | Référence articles  |
|--|---|
| Irrégularité de la convocation d'un conseil d'administration   | Art. 453  |
| Délibération prise en l'absence du quorum et de la majorité requise en vue de la tenue d'un conseil d'administration                                       | Art. 454  |
| Nomination d'un président directeur général n'étant pas une personne physique  | Art. 462  |
| Non-respect des conditions de détermination de la rémunération du président directeur général  | Art. 467  |
| Délibérations relatives aux conventions réglementées prises en l'absence du rapport spécial du commissaire aux comptes                                     | Art. 503 alinéa 4   |
| Délibération d'une assemblée sur une question n'étant pas inscrite à l'ordre du jour   | Art. 522  |
| Absence de certification de la feuille de présence d'une assemblée générale par les scrutateurs  | Art. 534  |
| Non-respect des dispositions relatives à l'opération d'augmentation du capital social  | Art. 562,<br>Art. 563,<br>Art. 564,<br>Art. 565,<br>Art. 566 alinéa 2,<br>Art. 572                  |
| Non-respect des dispositions relatives au droit préférentiel de souscription   | Art. 573,<br>Art. 575,<br>Art. 576,<br>Art. 577,<br>Art. 579,<br>Art. 580,<br>Art. 586,<br>Art. 587 |
| Non-respect des dispositions relatives au prix d'émission  | Art. 588  |
| Non-respect des dispositions relatives à la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription  | Art. 596,<br>Art. 597   |
| Non-respect des dispositions particulières relatives à l'opération d'augmentation du capital par apport en nature et/ou stipulation d'avantage particulier | Art. 623,<br>Art. 625   |
| Non-respect des dispositions relatives à l'attribution gratuite d'actions  | Art. 626-1<br>Art. 626-2<br>Art. 626-6  |



## CAUSES DE LA NULLITÉ

### Causes de nullité particulières aux sociétés anonymes

|  | Référence articles   |
|--|--|
| Non-respect des dispositions relatives à l'opération de réduction du capital social  | Art. 627,<br>Art. 628  |
| Non-respect des dispositions relatives aux modalités d'amortissement du capital social   | Art. 652,<br>Art. 654,<br>Art. 655,<br>Art. 657,<br>Art. 658,<br>Art. 659                              |
| Non-respect des dispositions relatives à l'opération de fusion   | Art. 675,<br>Art. 677  |
| Non-respect des dispositions relatives à l'opération de scission   | Art. 685,<br>Art. 686  |
| Non-respect des dispositions applicables en matière de transformation de société   | Art. 690 à 693   |
| Non-respect des dispositions applicables en matière de transmission des actions  | Art. 766   |
| Non-respect des dispositions relatives aux actions de préférence   | Art. 778-2,<br>Art. 778-3,<br>Art. 778-4,<br>Art. 778-7,<br>Art. 778-8,<br>Art. 778-10,<br>Art. 778-12 |
| Non-respect des dispositions relatives aux conditions d'émission d'obligations   | Art. 780 à 783   |
| Non-respect des dispositions applicables en matière de tenue des assemblées des obligataires   | Art. 803,<br>Art. 804  |
| Assemblée visant à accroître les charges des obligataires ou établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même émission | Art. 808   |
| Non-respect des dispositions relatives aux valeurs mobilières composées  | Art. 822-1,<br>Art. 822-5,<br>Art. 822-7,<br>Art. 822-8,<br>Art. 822-13                                |



## CAUSES DE LA NULLITÉ

| Causes de nullité particulières à la société par actions simplifiée  | Référence articles  |
|--|---|
| Absence d'unanimité des actionnaires dans le cadre des opérations de transformation et de fusion-absorption d'une société par une société par actions simplifiée | Art. 853-6  |
| Non-respect des dispositions relatives aux modalités de prise de décisions collectives   | Art. 853-11   |
| Participation d'un actionnaire lors du vote d'une délibération relative à une convention réglementée pour laquelle il est concerné                               | Art. 853-14   |
| Non-respect des dispositions relatives aux modalités de cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital                                      | Art. 853-17,<br>Art. 853-18,<br>Art. 853-19,<br>Art. 853-20 |

## Nouvelles dispositions pénales

**203.** Le nouvel Acte Uniforme renforce la sécurité des opérations commerciales en incriminant de nouveaux actes ou omissions. Par ailleurs, il a supprimé ou reclassé certaines infractions.

Toutefois, les dispositions pénales conservent leur caractère dualiste dans la mesure où il est fait référence à l'Acte Uniforme quant aux incriminations, alors que les sanctions quant à elles sont prévues par les législations des Etats parties.

### Innovations tendant à l'institution de nouvelles infractions

**204.** Le législateur OHADA semble aller dans le sens d'un renforcement de la protection des associés et des tiers en créant de nouvelles infractions à la

charge des dirigeants sociaux et des associés. Les nouvelles infractions consistent pour l'essentiel :

- au défaut de dépôt des états financiers de synthèse ;
- au défaut d'utilisation des identifiants de la société ;
- au manquement à l'obligation de filialisation de succursale après 2 ans ;
- au défaut d'établissement des procès-verbaux d'Assemblée Générale ;
- à l'émission irrégulière de parts sociales ;
- à l'application des sanctions légales aux infractions commises par le président de la SAS.

**205.** L'Acte Uniforme se contentait simplement de rendre obligatoire pour les sociétés anonymes, le dépôt au Greffe du Tribunal des états financiers de synthèse dans le mois qui suit leur approbation afin qu'ils soient annexés au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM).

La réforme étend cette obligation à toutes les sociétés commerciales et mieux, elle expose, à des sanctions pénales, les dirigeants sociaux qui n'auraient pas déposé les états financiers de synthèse dans le délai imparti. Cette mesure permet, dans une large mesure, d'informer les tiers intéressés sur la situation financière de la société.

**206.** Quant à l'obligation faite aux sociétés commerciales de faire figurer sur tous les actes et documents émanant de la société (lettres, factures, annonces, publications diverses, etc.) un certain nombre d'information (la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse de son siège social, la mention de son immatriculation au RCCM), aucune sanction n'était attachée à cette obligation. Ce vide a été comblé par le nouvel Acte Uniforme qui a érigé ce manquement en une infraction pénale. Désormais, les dirigeants qui ne se conforment pas à ce formalisme sont passibles de sanctions pénales.



207. L'ancien Acte Uniforme exigeait que les succursales de sociétés étrangères (ou celles appartenant à une personne physique établie à l'étranger - hors OHADA) soient apportées à une société située dans l'espace OHADA dans un délai de deux ans à compter de son immatriculation, lorsqu'elle n'était pas expressément dispensée de cette obligation par un arrêté du ministre chargé du commerce de l'Etat partie. Cependant, le législateur communautaire restait muet sur les sanctions en cas d'inobservation de cette obligation.

Avec l'entrée en vigueur du nouvel Acte Uniforme, des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des dirigeants sociaux qui n'auraient pas respecté cette obligation de filialisation à l'expiration de la durée légale d'existence, ni radié la succursale du registre du commerce.

La sanction pénale peut également s'accompagner d'une radiation d'office du RCCM à la demande de tout intéressé (art. 120).

208. Le législateur communautaire a également prévu des sanctions pour les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'auront pas établi les procès-verbaux des assemblées générales dans les formes prévues par l'Acte Uniforme. Il s'agit d'une innovation, car avant l'entrée en vigueur de ce nouvel Acte Uniforme, cette sanction n'existait pas.

La simple omission de l'établissement d'un procès-verbal ne suffisait pas pour sanctionner les dirigeants qui en sont tenus. La loi exige également l'intention frauduleuse pour que l'infraction soit constituée.

Cette incrimination augmente la responsabilité des responsables sociaux et les oblige davantage à se conformer aux prescriptions légales en termes de rédaction de procès-verbaux.

209. En matière d'émission de titre et avant la réforme, l'Acte Uniforme ne réprimait que l'émission irrégulière d'actions lors d'une augmentation du capital, laissant ainsi le doute sur celle des parts sociales.

#### **Le nouvel Acte Uniforme innove**

en prévoyant expressément une sanction pénale contre les gérants des SARL qui auraient émis des parts sociales lors d'une augmentation de capital sans que ces nouvelles parts n'aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription. Cette exigence rappelle les nouvelles dispositions qui rendent désormais possible la libération de la moitié au moins des parts représentant des apports en numéraire pour les sociétés à responsabilité limitée, contre la libération de la totalité avant leur entrée en vigueur.

L'infraction est constituée du simple fait de l'émission de parts nouvelles dès lors qu'il est établi que celles libérées au moment de la souscription ne valent pas au moins la moitié de leur valeur nominale. Une telle sanction vise à protéger les anciens associés et parer à toute éventualité d'émission irrégulière de parts sociales.

210. Le nouvel Acte Uniforme a étendu l'application des sanctions pénales prévues pour les dirigeants sociaux au président de la société par actions simplifiées (SAS) en conséquence de l'introduction de cette nouvelle forme de société dans l'espace OHADA.<sup>3</sup>

### **Innovations tendant à la refonte des infractions existantes**

211. Dans sa nouvelle formulation, le nouvel Acte Uniforme a supprimé l'infraction relative à l'émission

d'actions d'apport non intégralement libérées, lors d'une augmentation du capital social avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier

212. Il a également été procédé à une requalification de la négociation irrégulière d'actions en la rattachant aux infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés. Dans la rédaction du 17 avril 1997, cette infraction relevait de la phase de constitution des sociétés.

En outre, l'Acte Uniforme visait trois types d'irrégularité qui étaient susceptibles d'entacher la négociation des actions, notamment :

- la négociation d'actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
- celle d'actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;
- celle d'actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Le nouvel Acte Uniforme semble mettre l'accent uniquement sur la libération des actions à négocier, puisqu'encourent une sanction pénale, la négociation d'actions non entièrement libérées, ainsi que celle des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué



## Tax & Legal Services contacts

### Côte d'Ivoire et pays UEMOA

**Dominique Taty**  
SSFA Tax Leader  
T: +225 20 31 54 60  
M: +225 07 07 75 88  
d.taty@ci.pwc.com

### Republic of Congo

**Prosper Bizitou**  
Partner in charge  
T: +242 05 534 09 07  
M: +336 658 36 36  
M: +242 05 557 51 98  
prosper.bizitou@cg.pwc.com

**Moïse Kokolo**  
Partner  
M: +242 05 533 20 57  
moise.kokolo@cg.pwc.com

**Emmanuel Le Bras**  
Partner  
M: +242 05 557 76 76  
emmanuel.lebras@cg.pwc.com

### Cameroun & Tchad

**Nadine Tinen**  
Partner in Charge  
T: +237 33 43 24 43/44/45/46  
M: +237 99 96 22 02  
nadine.tinen@cm.pwc.com

### Gabon

**Christophe Relongoué**  
Partner in charge  
T: +241 01 76 23 71  
M: +241 07 76 26 18  
christophe.relongoue@ga.pwc.com

**Laurent Pommera**  
Partner  
M: +241 07 1225 88  
laurent.pommera@ga.pwc.com

### Guinée Equatoriale

**Sébastien Lechêne**  
Director in charge of the office  
T: + 240 333 09 14 34  
M: +240 222 27 38 41  
sebastien.lechene@ga.pwc.com

### Guinée

**Mohamed Lahlou**  
Director in charge of the office  
T: +224 664 00 00 17  
M: +224 664 00 00 37  
mohamed.lahlou@gn.pwc.com

**Paul Tchagna**  
Manager  
M: +224 664 00 00 31  
paul.tchagna@gn.pwc.com

### Madagascar

**Andriamisa Ravelomanana**  
Director  
T: +261 20 2221 763  
M: +261 32 0700 524  
andriamisa.ravelomanana@mg.pwc.com

### Sénégal

**Matthias Hubert**  
Partner  
T: +221 33 849 05 00  
M: +221 33 849 17 50  
matthias.hubert@sn.pwc.com

**Pierre Michaux**  
Associate Partner  
M: +221 77 638 48 68  
pierre.michaux@sn.pwc.com

### République démocratique du Congo

**Emmanuel Le Bras**  
Partner  
T: + 243 99 930 99 00/01  
M: +242 05 557 76 76  
emmanuel.lebras@cg.pwc.com

**Léon Nzimbi**  
Director  
M: +243 81 525 67 13  
leon.nzimbi@cd.pwc.com





